



Mairie de
SAINTE-ROSE

CONSEIL MUNICIPAL
en date du
VENDREDI 27 NOVEMBRE 2015

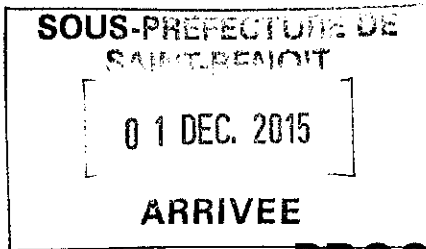
PROCES VERBAL

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE

Convocation en date du 20/11/2015



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

VENDREDI 27 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vendredi vingt sept novembre à seize heures, sur convocation en date du vendredi vingt novembre deux mil quinze, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERGOZ Michel, Maire.

Etaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, BOULEVARD Epouse LADERVAL Marie Géraldine, MIQUEL Jean Roland, FAUSTIN Pascal Jean Michel, K/BIDI Epouse ELMA Catherine, VIENNE Epouse TURPIN Ketty Marie Alice, MOULOUMA Marie Pierre, THAO-THION Jean-Yves, BIENVENU Louis Axel, Mme AMADI Epouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT Nicaise, LEPERLIER Jean-Luc, CLAIN Dominique, JACALAS Fabienne Marie Stellie, DALLEAU Marie Colette,.

Etaient représentés : Mme MARDAYE Marie Edwige par Mr FAUSTIN Pascal Jean Michel, Mme ASSION Epouse PAYET Laurencia par Mme K/BIDI Epouse ELMA Catherine, FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles par Mr MIQUEL Jean Roland.

Etaient absents : M.M MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Epouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

L'ordre du jour était le suivant :

QUESTIONS PRINCIPALES

FINANCES

AFFAIRE N°67/CM/2015	Affectation des résultats 2014 - Budget principal
AFFAIRE N°68/CM/2015	Affectation des résultats 2014 - Budget annexe de l'Eau
AFFAIRE N°69/CM/2015	Affectation des résultats 2014 - Service Public d'Assainissement Collectif
AFFAIRE N°70/CM/2015	Affectation des résultats 2014 - Service public d'assainissement non collectif
AFFAIRE N°71/CM/2015	Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget principal
AFFAIRE N°72/CM/2015	Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe de l'eau
AFFAIRE N°73/CM/2015	Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe du Service public d'assainissement collectif

- AFFAIRE N°74/CM/2015 Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- AFFAIRE N°75/CM/2015 Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2015
- AFFAIRE N°76/CM/2015 Avance de subvention au Centre Communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2016
- AFFAIRE N°77/CM/2015 Attribution d'une subvention complémentaire à la Caisse des écoles pour l'année 2015
- AFFAIRE N°78/CM/2015 Avance de subvention à la Caisse des écoles pour l'année 2016
- AFFAIRE N°79/CM/2015 Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2016
- AFFAIRE N°80/CM/2015 Constitution d'une provision pour risques au budget principal
- AFFAIRE N°81/CM/2015 Aide au rôle des pêcheurs
- AFFAIRE N°82/CM/2015 Création de deux toilettes pour le chantier de réhabilitation-extension de la bibliothèque et de la cantine, école du centre

PERSONNEL

- AFFAIRE N°83/CM/2015 Décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité - Comité Technique
- AFFAIRE N°84/CM/2015 Décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité - CHSCT

AFFAIRES SCOLAIRES

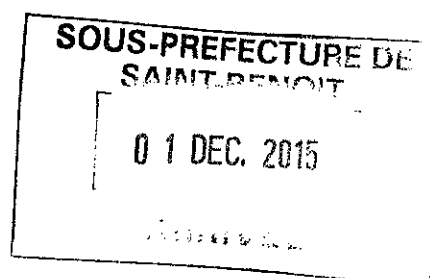
- AFFAIRE N°85/CM/2015 Convention entre le collège Thérésien Cadet et la mairie concernant la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015/2016
- AFFAIRE N°86/CM/2015 Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège Thérésien Cadet
- AFFAIRE N°87/CM/2015 Aide aux voyages d'études aux élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose

AFFAIRES GENERALES


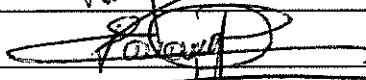
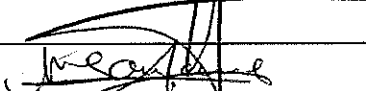
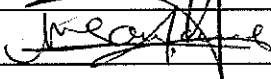



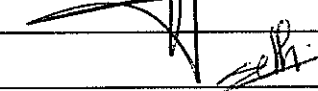
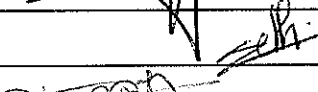
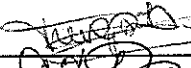
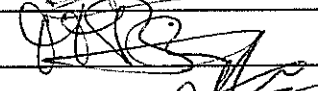

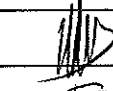
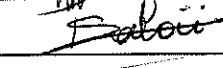
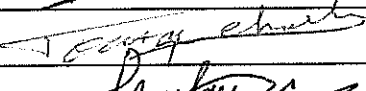
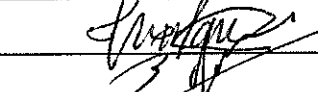

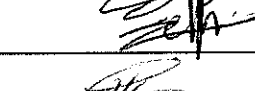


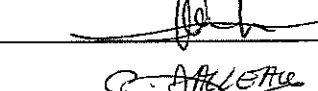
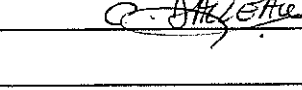
- AFFAIRE N°88/CM/2015 Adhésion de la ville de Sainte-Rose à l'Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (A.D.U.L.L.A.C.T) : Désignation d'un représentant de la commune
- AFFAIRE N°89/CM/2015 Mise à la réforme de véhicules
- AFFAIRE N°90/CM/2015 Règlement intérieur du Conseil Municipal – Art L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- AFFAIRE N°91/CM/2015 Droit à la formation des élus
- AFFAIRE N°92/CM/2015 Schéma de mutualisation des services
schéma de mutualisation

- AFFAIRE N°93/CM/2015 Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) –
Avis du Conseil municipal
- AFFAIRE N°94/CM/2015 Protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Michel VERGOZ et
par Monsieur Bruno MAMINDY-PAJANY
- AFFAIRE N°95/CM/2015 Dysfonctionnement des marchés publics

Avant de commencer la séance du Conseil Municipal, le Maire a demandé aux personnes présentes, d'observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats du vendredi 13 novembre 2015.



Madame SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire et a rédigé le procès-verbal le 27/11/2015 en deux exemplaires originaux qu'elle a présenté à ses collègues présents qui ont signé :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy	
ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph	
BOULEVARD Epouse LADERVAL Marie Géraldine	
MIQUEL Jean Roland	
FAUSTIN Pascal Jean Michel	
K/BIDI Epouse ELMA Catherine	
VIENNE Epouse TURPIN Ketty Marie Alice	
MOULOUMA Marie Pierre	
THAO-THION Jean-Yves	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Epouse SALAI Marie Rachel	
TECHER Charles André Louis	
GRANULANT Nicaise	
LEPERLIER Jean-Luc	
ASSION Epouse PAYET Laurencia	
CLAIN Dominique	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles	
DALLEAU Marie Colette	
MAMINDY PAJANY Joseph Bruno	
MARDAYE Jeanne Marie	
THAO-THION Henri	
BARRET Epouse MAILLOT Stéphanie	
CAILASSON Bernard	
LAUDE Wilhemine Marie	
CADAR Georges Martin	

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT
01 DEC. 2015
ARRIVEE

AFFAIRE N°67/CM/2015

OBJET : Affectation des résultats 2014 - Budget principal

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2014 lors de notre séance du conseil du 25 juillet 2015 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget principal.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Pour l'exercice 2014, les résultats font apparaître un excédent brut de 3 193 144,25 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	759 698,52
Excédent d'investissement	2 433 445,73

Il est rappelé que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un excédent de financement de 77 973,15 €.

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 759 698,52 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 759 698,52 €

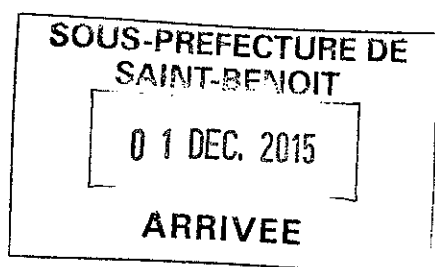
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°67/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 759 698,52 €.



La Secrétaire de séance

Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°68/CM/2015

OBJET : Affectation des résultats 2014 - Budget annexe de l'Eau

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2014 lors de notre séance du conseil du 25 juillet 2015 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget principal.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Pour l'exercice 2014, les résultats font apparaître un excédent brut de 2 308 073,85 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	1 982 805,19
Excédent d'investissement	325 268,66

Il est rappelé que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 19 000,00 €.

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 1 982 805,19 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 1 982 805,19 €

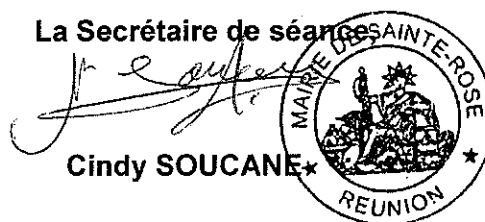
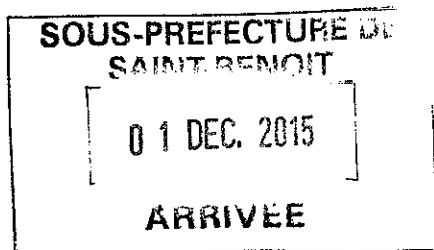
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°68/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 1 982 805,19 €.



AFFAIRE N°69/CM/2015

OBJET : Affectation des résultats 2014 - Service public d'assainissement collectif

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2014 lors de notre séance du conseil du 25 juillet 2015 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le Service public d'assainissement collectif.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour l'exercice 2014, les résultats font apparaître un besoin de financement brut de 3 132 084,89 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	227 558,76
Besoin de financement de la section d'investissement	-3 359 643,65

Il est rappelé que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un excédent de financement de 3 711 166,00 €.

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 227 558,76 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 50 000,00 €
Crédit du compte 1068 : 177 558,76 €

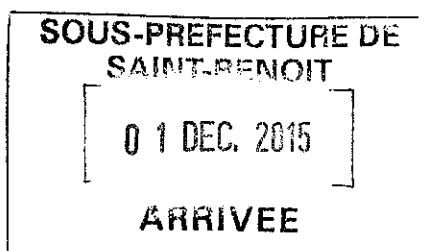
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°69/CM/2015

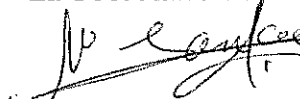
Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 227 558,76 €.



La Secrétaire de séance


Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°70/CM/2015

OBJET : Affectation des résultats 2014 - Service public d'assainissement non collectif

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2014 lors de notre séance du conseil du 25 juillet 2015 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le Service public d'assainissement non collectif.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour l'exercice 2014, la section de fonctionnement a dégagé un excédent de fonctionnement de 201 247,38 €.

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section de fonctionnement comme suit :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 201 247,38 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°70/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

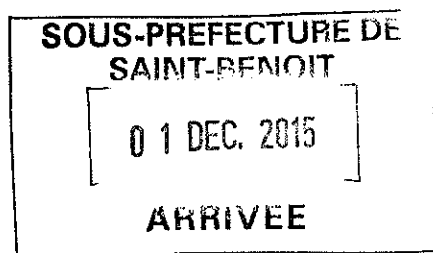
- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 201 247,38 €.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°71/CM/2015**OBJET : Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget principal**

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

Ainsi, s'agissant du budget primitif de l'ancienne municipalité, il convient d'y apporter des modifications et explications.

De manière générale, le vote du budget supplémentaire intervient plus tôt dans l'année. Or, il convenait au préalable de faire un point précis sur la situation financière héritée de notre prédécesseur afin de pouvoir amender et corriger le budget en conséquence.

Premier constat : Il existe des factures non comptabilisées sur l'année 2014, non payées et non rattachées sur cet l'exercice. À la fin octobre, nous en avons comptabilisé pour un montant de 433 090,57 € dont 68 917,83 € restaient non encore payées.

Cela signifie, que si l'on restait sur le même schéma de gestion, deux stratégies auraient pu être envisagées :

- augmenter les prévisions de 433 090,57 € afin de faire face à ces « dépenses nouvelles » en plus de celle de 2015 ;
- ne rien faire et ainsi reporter sans rattacher des factures de 2015 sur 2016 comme précédemment.

Notre municipalité a décidé de prendre une autre voie : rétablir la fiabilité et la sincérité des comptes de la commune, ce qui a nécessité une maîtrise des dépenses afin d'absorber ces factures non rattachées sur 2015.

Cette démarche de bonne gestion des deniers publics devrait nous permettre de repartir sur des bases saines.

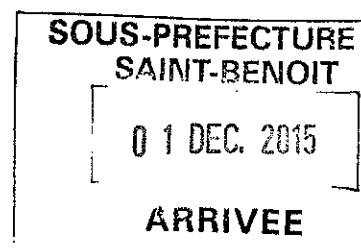
I) La reprise des résultats et les reports de crédit**La reprise des résultats en section de fonctionnement**

Le Conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2014, soit 759 698,52 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'investissement

Les reports d'inscription votés au compte administratif 2014 s'élèvent à 778 787,85 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser
Chapitre	Libellé	2014
20	Immobilisations incorporelles	302 148,10 €
204	Subventions versées	- €
21	immobilisations corporelles	59 350,01 €
23	immobilisations en cours	417 289,74 €
TOTAL		778 787,85 €



Les reports en recettes en section d'investissement

Les inscriptions reportées à hauteur de 856 761,00 € et concernent le chapitre 13 « Subventions d'investissement ».

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En fonctionnement : Hormis l'affectation des résultats 2014, il n'est pas procédé à d'ajustement.

En investissement : Il s'agit de réduire l'enveloppe prévisionnel d'emprunts pour cette année compte tenu des excédents reportés.

En dépenses

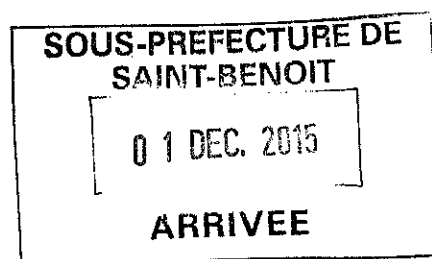
En fonctionnement : Il est nécessaire de procéder à un ajustement sur les chapitres suivants :

- « Autres charges de gestion courante » notamment :
 - attribution d'une subvention complémentaire au CCAS (50 000 €) ;
 - attribution d'une subvention complémentaire à la Caisse des écoles (20 000 €) ;
 - attribution d'une subvention complémentaire pour le HAND-BALL JEUNES de SAINTE-ROSE (2 000 €) ;
 - attribution d'une subvention à l'APPSR pour l'entretien des Dispositifs de concentration de poissons (DCP) (2 000 €).
- « Charges financières »
- « Charges exceptionnelles »
- « Dotations aux amortissements et provisions »

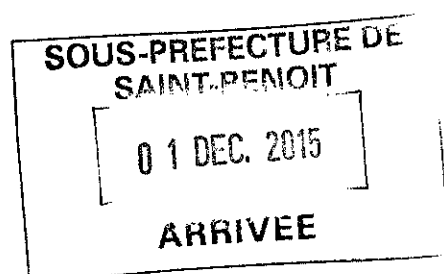
En investissement : Il s'agit de procéder à un ajustement des crédits d'investissement du budget primitif 2015, et principalement :

- Le remboursement de subventions non justifiées ;
- Ajustement des crédits pour le remboursement des échéances d'emprunts
- Acquisition de matériels pour les services ;
- Augmentation de capital pour la SEMAC et la SPL ERD
- etc.

Au total, le budget supplémentaire principal 2015 s'équilibre comme suit :



SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	2 700 000,00 €	0,00 €	2 700 000,00 €
012	Charges de personnel	8 300 000,00 €	0,00 €	8 300 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	687 473,00 €	70 000,00 €	757 473,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		11 687 473,00 €	70 000,00 €	11 757 473,00 €
66	Charges financières	275 000,00 €	100 000,00 €	375 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	63 200,00 €	25 000,00 €	88 200,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		12 025 673,00 €	245 000,00 €	12 270 673,00 €
023	Virement à la section d'investissement	117 141,00 €	514 698,52 €	631 839,52 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	736 926,00 €	0,00 €	736 926,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		854 067,00 €	514 698,52 €	1 368 765,52 €
TOTAL		12 879 740,00 €	759 698,52 €	13 639 438,52 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	299 000,00 €	0,00 €	299 000,00 €
73	Impôts et taxes	9 414 165,00 €	0,00 €	9 414 165,00 €
74	Dotations et participations	2 305 523,00 €	0,00 €	2 305 523,00 €
75	Autres produits de gestion courante	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
013	Atténuations de charges	711 052,00 €	0,00 €	711 052,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		12 804 740,00 €	0,00 €	12 804 740,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		12 804 740,00 €	0,00 €	12 804 740,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
002	Excédent fonctionnement		759 698,52 €	759 698,52 €
TOTAL		12 879 740,00 €	759 698,52 €	13 639 438,52 €



SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2015	Restes à réaliser 2014	Ajustements BS	Total Budgété 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	271 000,00 €	271 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	115 950,00 €	302 148,10 €	50 000,00 €	468 098,10 €
204	Subventions versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	immobilisations corporelles	60 000,00 €	59 350,01 €	100 000,00 €	219 350,01 €
23	immobilisations en cours	5 611 906,00 €	417 289,74 €	1 179 000,00 €	7 208 195,74 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		5 787 856,00 €	778 787,85 €	1 600 000,00 €	8 166 643,85 €
16	Emprunts et dettes assimilées	236 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	286 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	584 884,00 €	0,00 €	0,00 €	584 884,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	256 117,40 €	256 117,40 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		820 884,00 €	0,00 €	426 117,40 €	1 247 001,40 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
001	déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		6 683 740,00 €	778 787,85 €	2 026 117,40 €	9 488 645,25 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2015	Restes à réaliser 2014	Ajustements BS	Total Budgété 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
13	Subventions d'investissement reçues	2 913 973,00 €	856 761,00 €	0,00 €	3 770 734,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 973 452,00 €	0,00 €	-1 000 000,00 €	973 452,00 €
10	Dotations, fonds divers..	742 248,00 €	0,00 €	0,00 €	742 248,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produit des cessions	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		5 829 673,00 €	856 761,00 €	-1 000 000,00 €	5 686 434,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	117 141,00 €	0,00 €	514 698,52 €	631 839,52 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	736 926,00 €	0,00 €	0,00 €	736 926,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		854 067,00 €	0,00 €	514 698,52 €	1 368 765,52 €
Excédent 2014				2 433 445,73 €	2 433 445,73 €
TOTAL		6 683 740,00 €	856 761,00 €	1 948 144,25 €	9 488 645,25 €

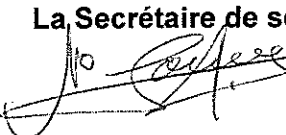
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°71/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

approuve par chapitre, le Budget supplémentaire 2015 du Budget principal.

La Secrétaire de séance

 Cindy SOUCANE



Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats en section de Fonctionnement

Le Conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2014, soit 1 982 805,19 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'Investissement

Les reports d'inscription votés au compte administratif 2014 s'élèvent à 19 000,00 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser
Chapitre	Libellé	2014
21	immobilisations corporelles	19 000,00 €
TOTAL		19 000,00 €

Les reports en recettes en section d'Investissement

Il n'a pas de reports en recette d'investissement.

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En fonctionnement : Hormis la reprise de l'excédent, il n'est pas procédé à de réajustement.

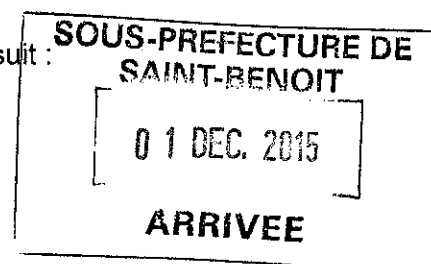
En investissement : Hormis la reprise de l'excédent, il n'est pas procédé à de réajustement.

En dépenses

En fonctionnement : Par principe de précaution, le chapitre « dépenses imprévues » a été abondé de 200 000 €. Le surplus de recette restant, servira à financer la section d'investissement.

En investissement : Afin de faire face aux futures dépenses, les chapitres 20, 21, 23 ont été abondés.

Au total, le budget supplémentaire principal 2015 s'équilibre comme suit :



SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	326 000,00 €	0,00 €	326 000,00 €
012	Charges de personnel	104 000,00 €	0,00 €	104 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	100,00 €	0,00 €	100,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		430 100,00 €	0,00 €	430 100,00 €
66	Charges financières	130 000,00 €	0,00 €	130 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		570 100,00 €	200 000,00 €	770 100,00 €
023	Virement à la section d'investissement	38 500,00 €	1 782 805,19 €	1 821 305,19 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		138 500,00 €	1 782 805,19 €	1 921 305,19 €
TOTAL		708 600,00 €	1 982 805,19 €	2 691 405,19 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
77	Produits exceptionnels	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		665 000,00 €	0,00 €	665 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	43 600,00 €	0,00 €	43 600,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		43 600,00 €	0,00 €	43 600,00 €
'002	Excédent fonctionnement		1 982 805,19 €	1 982 805,19 €
TOTAL		708 600,00 €	1 982 805,19 €	2 691 405,19 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2015	Restes à réaliser 2014	Ajustements BS	Total Budgété 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
20	Immobilisations incorporelles	80 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	90 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	12 900,00 €	19 000,00 €	25 000,00 €	56 900,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	1 882 173,85 €	1 882 173,85 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		92 900,00 €	19 000,00 €	1 917 173,85 €	2 029 073,85 €
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	171 900,00 €	171 900,00 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		50 000,00 €	0,00 €	171 900,00 €	221 900,00 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	43 600,00 €	0,00 €	0,00 €	43 600,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		43 600,00 €	0,00 €	0,00 €	43 600,00 €
001	déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		186 500,00 €	19 000,00 €	2 089 073,85 €	2 294 573,85 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2015	Restes à réaliser 2014	Ajustements BS	Total BS 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
13	Subventions d'investissement reçues	48 000,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations, fonds divers..	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produit des cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		48 000,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	38 500,00 €	0,00 €	1 782 805,19 €	1 821 305,19 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		138 500,00 €	0,00 €	1 782 805,19 €	1 921 305,19 €
Excédent 2014				325 268,66 €	325 268,66 €
TOTAL		186 500,00 €	0,00 €	2 108 073,85 €	2 294 573,85 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°72/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

approuve par chapitre, le Budget supplémentaire 2015 du Budget annexe de l'eau.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT**

01 DEC. 2015

ARRIVEE

AFFAIRE N°73/CM/2015

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe du Service public d'assainissement collectif

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats en section de Fonctionnement

Le Conseil municipal a décidé d'affecter une partie des résultats de l'exercice 2014, soit 50 000,00 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

L'affectation des résultats en section d'Investissement

Le Conseil municipal a décidé d'affecter une partie des résultats de l'exercice 2014, soit 177 558,76 € au compte « 1068 Autres réserves » en section d'investissement. Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'Investissement

Les reports d'inscription votés au compte administratif 2014 s'élèvent à 170 000,00 € au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

Les reports en recettes en section d'Investissement

Les inscriptions reportées s'élèvent à 3 881 166,00 € et concernent le chapitre 13 « subventions d'investissement ».

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En fonctionnement : Hormis l'affectation des résultats 2014, il n'est pas procédé à d'ajustement.

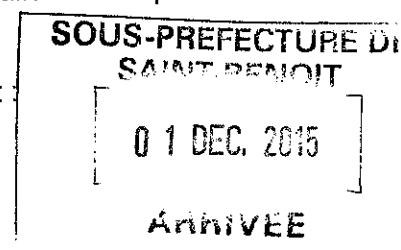
En investissement : Hormis l'affectation des résultats 2014 et la reprise des restes à réaliser, il n'est pas procédé à d'ajustement.

En dépenses

En fonctionnement : Un ajustement de crédits est nécessaire sur le chapitre « charges exceptionnelles » afin de faire face aux demandes d'intérêts moratoires compte tenu des retard pris dans le paiement des factures.

En investissement : Il s'agit de procéder à l'intégration des restes à réaliser et de procéder à un ajustement de crédits du budget primitif 2015.

Au total, le budget supplémentaire principal 2015 s'équilibre comme suit :



SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		0,00 €	0,00 €	0,00 €
66	Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €	50 000,00 €	52 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		2 000,00 €	50 000,00 €	52 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	227 300,00 €	0,00 €	227 300,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		227 300,00 €	0,00 €	227 300,00 €
TOTAL		229 300,00 €	50 000,00 €	279 300,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	38 000,00 €	0,00 €	38 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		38 000,00 €	0,00 €	38 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		38 000,00 €	0,00 €	38 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	191 300,00 €	0,00 €	191 300,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		191 300,00 €	0,00 €	191 300,00 €
'002	Excédent fonctionnement		50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL		229 300,00 €	50 000,00 €	279 300,00 €



SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2015	Restes à réaliser 2014	Ajustements BS	Total Budgété 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
20	Immobilisations incorporelles	54 000,00 €	0,00 €	0,00 €	54 000,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	170 000,00 €	500 000,00 €	670 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		54 000,00 €	170 000,00 €	525 000,00 €	749 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	4 081,11 €	4 081,11 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		0,00 €	0,00 €	4 081,11 €	4 081,11 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	191 300,00 €	0,00 €	0,00 €	191 300,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		191 300,00 €	0,00 €	0,00 €	191 300,00 €
001	déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	3 359 643,65 €	3 359 643,65 €
TOTAL		245 300,00 €	170 000,00 €	3 888 724,76 €	4 304 024,76 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2015	Restes à réaliser 2014	Ajustements BS	Total Budgété 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
13	Subventions d'investissement reçues	0,00 €	3 881 166,00 €	0,00 €	3 881 166,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations, fonds divers..	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	18 000,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	177 558,76 €	177 558,76 €
024	Produit des cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		18 000,00 €	3 881 166,00 €	177 558,76 €	4 076 724,76 €
021	Virement de la section de fonctionnement	227 300,00 €	0,00 €	0,00 €	227 300,00 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		227 300,00 €	0,00 €	0,00 €	227 300,00 €
Excédent 2014				- €	0,00 €
TOTAL		245 300,00 €	3 881 166,00 €	177 558,76 €	4 304 024,76 €

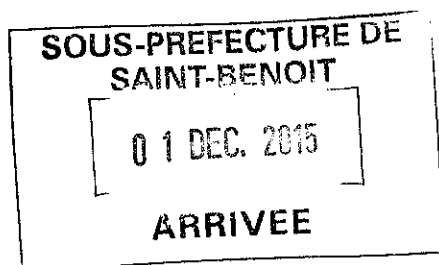
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°73/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

approuve par chapitre, le Budget supplémentaire 2015 du Budget annexe du Service public d'assainissement collectif.



La Secrétaire de séance

 Cindy SOUCANE


AFFAIRE N°74/CM/2015**OBJET : Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe du service public d'assainissement non collectif**

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise du résultat**La reprise du résultat en section de Fonctionnement**

Le Conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2014, soit 201 247,38 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

N'ayant pas de section d'investissement, il n'y a pas de restes à réaliser.

II) Le réajustement des crédits**En recettes**

En fonctionnement : Hormis l'affectation des résultats 2014, il n'est pas procédé à d'ajustement.

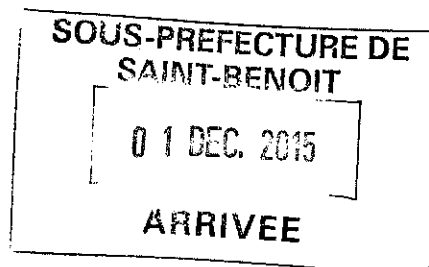
En dépenses

En fonctionnement : Un ajustement de crédits est nécessaire sur le chapitre « charges à caractère général ».

Le budget supplémentaire 2015 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	0,00 €	201 247,38 €	201 247,38 €
012	Charges de personnel	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		20 000,00 €	201 247,38 €	221 247,38 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €	0,00 €	500,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		20 500,00 €	201 247,38 €	221 747,38 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		20 500,00 €	201 247,38 €	221 747,38 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2015	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2015
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	20 500,00 €	0,00 €	20 500,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		20 500,00 €	0,00 €	20 500,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Excédent fonctionnement		201 247,38 €	201 247,38 €
TOTAL		20 500,00 €	201 247,38 €	221 747,38 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

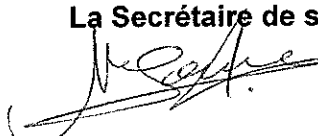


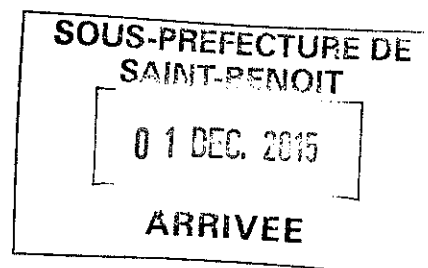
Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°74/CM/2015

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

approuve par chapitre, le Budget supplémentaire 2015 du Budget annexe du service public d'assainissement non collectif.

La Secrétaire de séance,

Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°75/CM/2015

OBJET : Attribution d'une subvention complémentaire au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2015

Le Maire expose :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) anime sur le territoire une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privés. Il participe également à l'instruction des demandes d'aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les crédits inscrits au budget du Centre communal d'action sociale (CCAS) ont été en grande partie consommés de janvier à avril 2015. Le CCAS ne peut en l'état actuel de consommation des crédits, raisonnablement mener à bien ses diverses missions et actions d'ici à la fin d'année.

Aussi, afin de permettre au Centre communal d'action sociale (CCAS) d'assurer la prise en charge de ses dépenses d'ici au 31 décembre 2015, il convient de lui octroyer une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2015.

Le montant de cette subvention complémentaire qui est sollicitée est de 50 000 euros. Celle-ci devrait lui permettre de continuer à fonctionner normalement jusqu'à la fin d'année.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 50 000 euros au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'exercice de 2015 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

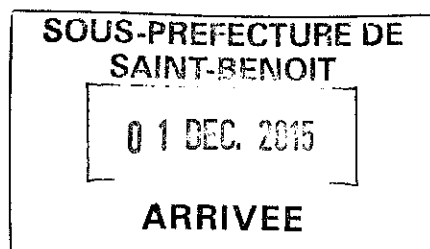
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°75/CM/2015


Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 50 000 euros au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'exercice de 2015 ;
- autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.



La Secrétaire de séance,

Cindy SOUCANE


AFFAIRE N°76/CM/2015

OBJET : Avance de subvention au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2016

Le Maire expose :

Afin de permettre au Centre communal d'action sociale (CCAS) d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2016.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 90 000 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 90 000 euros au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'exercice de 2016 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

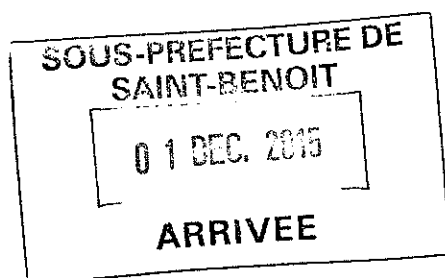
Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°76/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
 - 00 voix contre
 - 00 abstention
-
- approuve l'attribution d'une avance de subvention de 90 000 euros au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'exercice de 2016 ;
 - autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance,

Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°77/CM/2015

OBJET : Attribution d'une subvention complémentaire à la Caisse des écoles pour l'année 2015

Le Maire expose :

Les crédits inscrits au budget primitif 2015 de la Caisse des écoles ont été sous évalués et ne seront pas suffisants. La Caisse des écoles ne peut en l'état actuel de consommation des crédits, raisonnablement mener à bien ses diverses missions et actions d'ici à la fin d'année.

Aussi, afin de permettre à la Caisse des écoles d'assurer la prise en charge de ses dépenses d'ici au 31 décembre 2015, il convient de lui octroyer une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2015.

Le montant de cette subvention complémentaire qui est sollicitée est de 20 000 euros. Celle-ci devrait lui permettre de continuer à fonctionner normalement jusqu'à la fin d'année.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 20 000 euros à la Caisse des écoles pour l'exercice de 2015 ;

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°77/CM/2015

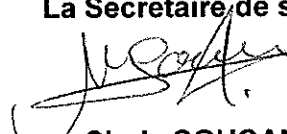
Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

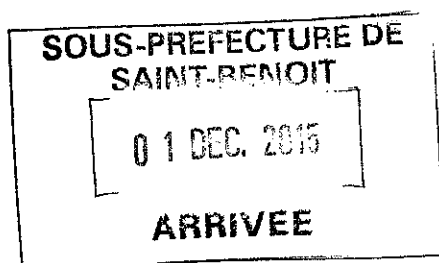
- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 20 000 euros à la Caisse des écoles pour l'exercice de 2015 ;

- autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance


Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°78/CM/2015

OBJET : Avance de subvention à la Caisse des écoles pour l'année 2016

Le Maire expose :

Afin de permettre à la Caisse des écoles d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2016.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 8 000 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 8 000 euros à la Caisse des écoles pour l'exercice de 2016 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

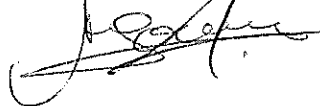
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°78/CM/2015

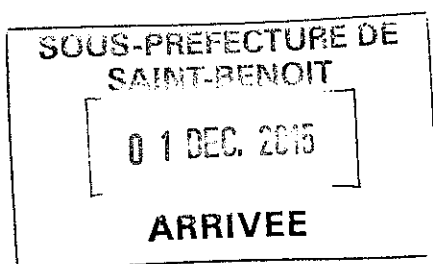
Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
 - 00 voix contre
 - 00 abstention
-
- approuve l'attribution d'une avance de subvention de 8 000 euros à la Caisse des écoles pour l'exercice de 2016 ;
 - autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°79/CM/2015**OBJET : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2016**

Le Maire expose :

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la commune, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

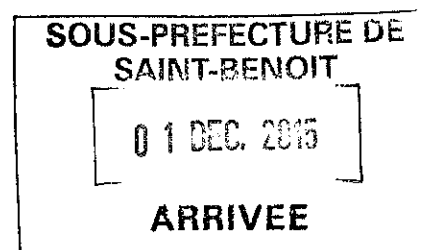
BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2015	MONTANT DE L'AUTORISATIO N
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	468 098,10 €	117 024,53 €
204	Subventions versées	0,00 €	0,00 €
21	immobilisations corporelles	219 350,01 €	54 837,50 €
23	immobilisations en cours	7 529 195,74 €	1 882 298,94 €
26	Participations et créances rattachées	120 000,00 €	30 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	584 884,00 €	146 221,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2015	MONTANT DE L'AUTORISATIO N
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	90 000,00 €	22 500,00 €
21	immobilisations corporelles	56 900,00 €	14 225,00 €
23	immobilisations en cours	1 882 173,85 €	470 543,46 €

BUDGET ANNEXE DU SPAC			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2015	MONTANT DE L'AUTORISATIO N
Chapitre	Libellé		

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.



Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°79/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2015	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	468 098,10 €	117 024,53 €
204	Subventions versées	0,00 €	0,00 €
21	immobilisations corporelles	219 350,01 €	54 837,50 €
23	immobilisations en cours	7 529 195,74 €	1 882 298,94 €
26	Participations et créances rattachées	120 000,00 €	30 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	584 884,00 €	146 221,00 €

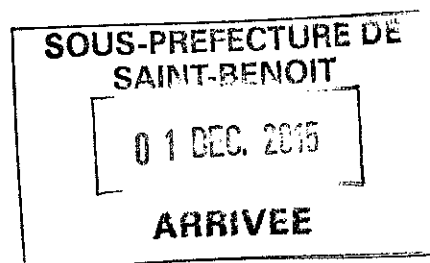
BUDGET ANNEXE DE L'EAU			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2015	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	90 000,00 €	22 500,00 €
21	immobilisations corporelles	56 900,00 €	14 225,00 €
23	immobilisations en cours	1 882 173,85 €	470 543,46 €

BUDGET ANNEXE DU SPAC			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2015	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	54 000,00 €	13 500,00 €
21	immobilisations corporelles	25 000,00 €	6 250,00 €
23	immobilisations en cours	670 000,00 €	167 500,00 €

- autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance

Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°80/CM/2015

OBJET : Constitution d'une provision pour risques au budget principal

Le Maire expose :

Le provisionnement constitue une des applications du principe de prudence en comptabilité. Cette technique permet notamment de constater un risque et d'en étaler la charge sur plusieurs exercices.

Il ressort de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'une commune doit constituer une provision dans des cas bien précis énumérés par décret.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La commune de Sainte-Rose souhaite constituer une provision afin de couvrir les risques potentiels liés aux nombreuses commandes réalisées par l'ancienne municipalité sans engagement juridique. Le règlement de ces factures, dont les notions de service fait et d'intérêt général pour certaines ne sont pas évidentes, constitue un risque important pour la commune.

Conditions de constitution de la provision :

Les litiges à venir de cette situation héritée de l'ancienne municipalité, peuvent dégrader les comptes de la commune. Compte tenu du risque, il convient donc dès cette année de constituer une provision qui pourrait être étalée jusqu'en 2016.

La commune fait le choix du régime de droit commun en matière de provisions.

Les provisions de droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions".

Pour 2015, le montant de la provision est fixé à cinquante mille euros (50 000,00 €).

Un mandat sera émis au compte 68 pour constituer la dotation.

Ainsi la provision permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Conditions de reprise de la provision :

En cas de réalisation du risque, pour faire face aux charges de ces litiges, les provisions constituées donneront lieu à une reprise par l'émission d'un titre de recette au chapitre 78 "Reprises sur provision". Cette recette permettra de payer les charges liées à ces litiges. En cas de non réalisation du risque, la provision pourra être reprise également et constituera une recette exceptionnelle.

Conditions d'ajustement de la provision :

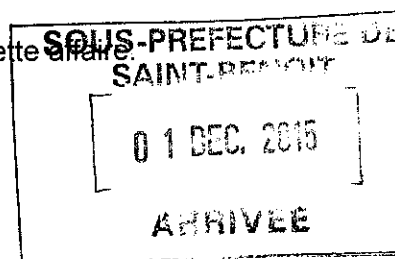
La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque de telle sorte que cela permette toujours de faire face à sa réalisation.

Ainsi, cette provision pourra être ajustée tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de la situation.

Aussi, est-il demandé au Conseil municipal :

- de valider le principe de constitution d'une provision pour risques,
- de valider les conditions d'ajustement et de reprise de cette provision,
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.



Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°80/CM/2015

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

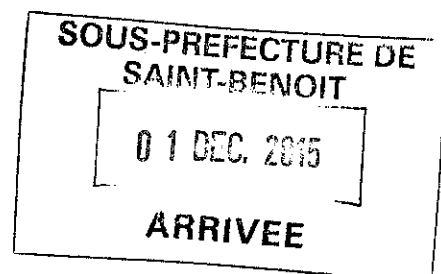
- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- valide le principe de constitution d'une provision pour risques,
- valide les conditions d'ajustement et de reprise de cette provision,
- autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°81/CM/2015
OBJET : Aide au rôle des pêcheurs

Le développement de la filière pêche artisanale est l'une de nos priorités.

Aussi, convient-il de remettre en place une aide au rôle des pêcheurs. Le montant proposé est de cinq cent euros (500 €) par an.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

Pour tous les pêcheurs et stagiaires :

- justifier que la résidence principale se trouve sur le territoire de la commune en fournissant un justificatif de taxe d'habitation ou de taxe foncière bâti ;
- produire le justificatif de règlement accompagné du relevé d'identité bancaire.

Par conséquent, le Maire demande au Conseil municipal :

- 1 – d'approuver le versement d'une aide au rôle des pêcheurs d'un montant de cinq cent euros (500 €) par an ;
- 2 - de l'habiliter à signer toutes pièces ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°81/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

1 – approuve le versement d'une aide au rôle des pêcheurs d'un montant de cinq cent euros (500 €) par an ;

2 - habilite à signer toutes pièces ainsi que tout document relatif à cette affaire.

La Secrétaire de séance

Cindy SOUCANE


SOUS-PRÉ
SAINT
01 DEC. 2015
Année

AFFAIRE N°82/CM/2015

OBJET : Création de deux toilettes pour le chantier de réhabilitation-extension de la bibliothèque et de la cantine, école du centre

Le Maire expose :

Le marché « Réhabilitation-extension de la bibliothèque et de la cantine » a été signé le 08 juillet 2013.

Suite à plusieurs défaillances des entreprises notamment du gros œuvre, le marché a été relancé plusieurs fois ce qui a engendré un retard de plus d'un an.

Initialement, le bâtiment devait servir à abriter la bibliothèque le temps de construire la médiathèque. Or avec les différents retards de chantier, la médiathèque sera terminée avant ce bâtiment.

C'est pourquoi la municipalité envisage de réaffecter la surface de la bibliothèque. Pour ce faire, il est nécessaire de créer des toilettes supplémentaires pour augmenter la capacité des sanitaires et de séparer en deux blocs distincts hommes et femmes.

Cet avenant a une incidence financière sur le marché du Lot N° 7 Plomberie Sanitaires :

Montant initial :

Total HT :	30 928,40 €
TVA 8,5 % :	2 628,91 €
Total TTC :	33 557,31 €

Montant après Avenant :

Total HT :	32 293,92 €
TVA 8,5 % :	2 744,98 €
Total TTC :	35 038,90 €

Le montant du présent avenant est de 1 365,52 € HT soit une augmentation de 4,4 % du montant initial du marché.

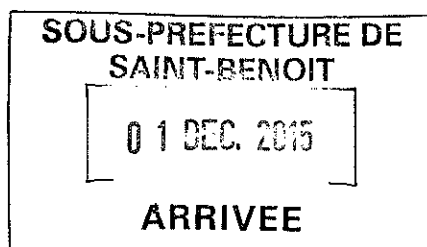
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°82/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :


- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

approuve le montant du présent avenant d'un montant de 1 365,52 € HT soit une augmentation de 4,4 % du montant initial du marché.



La Secrétaire de séance,

Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°83/CM/2015

OBJET : Décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité - Comité Technique

Le Maire expose à l'assemblée par délibération N°72/CM/2014, le Conseil municipal avait décidé de la création d'un Comité technique entre la commune de Sainte-Rose, le CCAS et la Caisse des écoles.

Par ailleurs le Conseil municipal avait fixé le nombre de représentants du personnel à 6.

Le décret n° 85-585 du 30 mai 1985 prévoit en son article 4 que le président du Comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de gestion auprès duquel est placé le Comité technique.

Pour les Comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les Centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

L'article 26 de ce même décret, prévoit que l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

La délibération mentionnée au II de l'article 1^{er} peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du Comité technique.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage de voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Par conséquent, le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recueil par le Comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

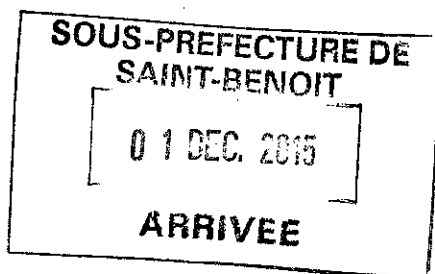
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°83/CM/2015


Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

se prononce favorablement sur le recueil par le Comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.



La Secrétaire de séance,

Cindy SOUCANE


AFFAIRE N°84/CM/2015

OBJET : Décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité - CHSCT

Le Maire expose à l'assemblée par délibération n°71/CM/2014, le Conseil Municipal avait décidé de la création d'un Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail entre la commune de Sainte-Rose, le CCAS et la Caisse des écoles.

Par ailleurs le Conseil municipal avait fixé le nombre de représentants du personnel à 6.

En application de l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1 du décret précité sont tenus de créer un ou plusieurs Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les articles 31 et 55 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoient que le CHSCT est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement. La personne désignée doit avoir l'autorité nécessaire pour exercer la fonction.

Pour les Comités techniques des Centres de gestion qui exercent les missions du CHSCT, le Président ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant.

Le Président exerce le pouvoir de police de la séance.

L'article 54 du décret n°85-603 du juin 1985 prévoit les modalités de recueil des avis différent suivant que la collectivité ou établissement public a délibéré ou non pour prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou établissement.

La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité.

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et d'autre part, l'avis des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein du collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Par conséquent, le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

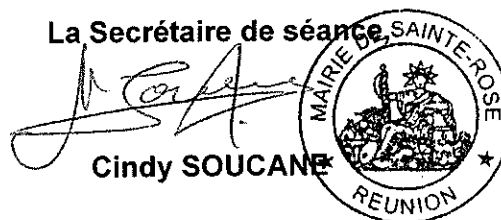
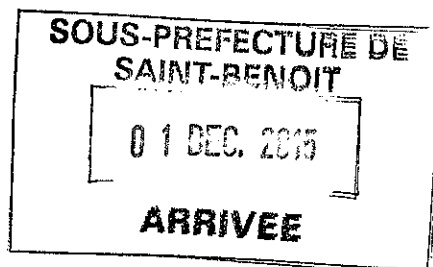
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°84/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

se prononce favorablement sur le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.



AFFAIRE N°85/CM/2015

OBJET : Convention entre le collège Thérésien Cadet et la mairie concernant la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015/2016

La Commune de Sainte-Rose a souhaité mettre à la disposition du collège Thérésien Cadet le réfectoire de la cantine scolaire de Piton Sainte-Rose.

Ces locaux, propriétés de la commune, il convient donc d'approuver cette à mise à disposition.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1 – d'approuver une convention portant définition des conditions de la mise à disposition du restaurant scolaire ;
- 2 - d'approuver une convention des conditions de la mise à disposition de fontaines à eau réfrigérantes ;
- 3 – d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition et de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives aux conventions.

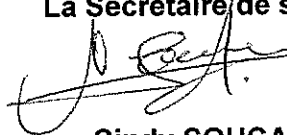
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

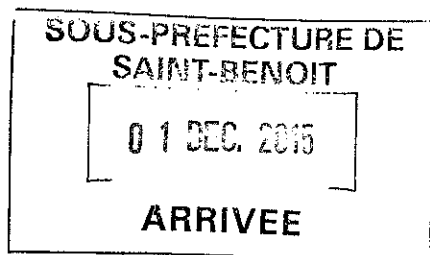

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°85/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- 1 – approuve une convention portant définition des conditions de la mise à disposition du restaurant scolaire ;
- 2 - approuve une convention des conditions de la mise à disposition de fontaines à eau réfrigérantes ;
- 3 - autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition et de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives aux conventions.

La Secrétaire de séance

Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°86/CM/2015

OBJET : Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège Thérésien Cadet

Le Maire informe le Conseil qu'il a lieu de délibérer sur la désignation de quatre représentants au conseil d'administration du collège Thérésien Cadet (2 titulaires et 2 suppléants).

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°86/CM/2015


Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

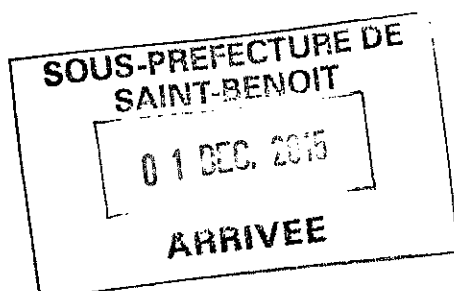
désigne quatre représentants au conseil d'administration du collège Thérésien Cadet (2 titulaires et 2 suppléants) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ELMA Catherine	THAO-THION Jean-Yves
SOUCANE Cindy	BIENVENU Axel

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



AFFAIRE N°87/CM/2015

OBJET : Aide aux voyages d'études aux élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose

Le Maire expose au Conseil :

La formation de nos jeunes constitue une priorité pour notre équipe municipale.

Aussi, le Maire propose au Conseil municipal d'instituer une aide aux voyages d'études aux élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose pour des voyages d'études vers la Métropole ou à l'étranger, laquelle concerne notamment les séjours linguistique et les stages.

Le montant de cette aide est de 300 € par élève par année scolaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

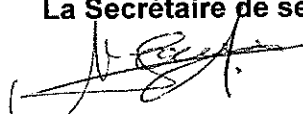
Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°87/CM/2015

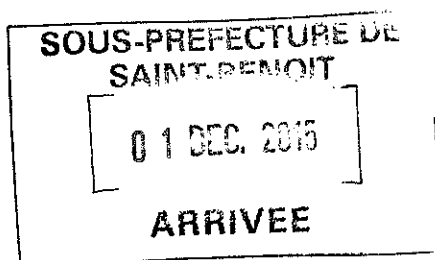
Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

institue une aide aux voyages d'études aux élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose pour des voyages d'études vers la Métropole ou à l'étranger, laquelle concerne notamment les séjours linguistique et les stages.

La Secrétaire de séance


Cindy SOUCANE



RAPPORT N°88/CM/2015

OBJET : Adhésion de la ville de Sainte-Rose à l'Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (A.D.U.L.L.A.C.T) : Désignation d'un représentant de la commune

Le Maire expose :

La Ville de Sainte-Rose entreprend un vaste travail de dématérialisation de ses actes et de sa chaîne comptable.

Dans ce cadre, la ville doit s'équiper d'un tiers de télétransmission et d'un parapheur électronique, afin de faire circuler et valider les pièces dématérialisées ; le choix qui vous est proposé est d'opter pour des logiciels libres, spécialement adaptés aux besoins de collectivités et gratuits, sans limite de licence et de frais de maintenance.

Le concept du logiciel « libre » a émergé au milieu des années 80 et doit répondre à trois critères :

- la liberté pour chacun d' étudier comment le programme fonctionne,
- la liberté de le copier et le diffuser,
- la liberté d'améliorer soi-même le logiciel pour en faire profiter la communauté.

L'ADULLACT, Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales fondée en septembre 2002, s'est précisément donnée pour tâche de constituer, développer et promouvoir un patrimoine commun de logiciels libres sur fonds publics.

Ainsi, pour assurer sa mission, l'ADULLACT sollicite l'adhésion des administrations et des collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Les cotisations doivent permettre de financer des emplois permanents hautement qualifiés pour assurer une qualité de service minimum auprès des communes adhérentes, mais aussi pour mettre les logiciels à la disposition de tout autre établissement public qui pourrait en avoir besoin. Elle constitue le lieu privilégié pour participer activement au développement du logiciel libre, par la mutualisation. De nombreuses collectivités (départements, régions, villes, ...) en sont déjà membres.

L'adhésion de la ville à l'ADULLACT aurait pour effet :

- de soutenir la structure nécessaire pour animer cette communauté à l'échelon national ;
- de permettre à notre collectivité d'y jouer un rôle actif et de faire entendre sa voix dans les choix d'architecture et le développement de ce patrimoine commun de logiciels ;
- d'avoir accès aux services réservés aux adhérents, et notamment à un espace de téléchargement de logiciels ayant fait l'objet d'un contrôle qualité suffisant pour qu'ils soient pris en charge sans surprise par les professionnels de l'informatique (élection, parapheur électronique...).

En effet, la ville de Sainte-Rose entend développer d'autres projets de dématérialisation ACTES (transmission dématérialisée sécurisée des délibérations et actes de la ville à la Préfecture), Webdélib (Outil d'élaboration interne des délibérations) ou équiper les services d'outils de gestion performants développés par l'ADULLACT.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider l'adhésion de la ville de Sainte-Rose à l'ADULLACT ;
- d'autoriser le Maire à signer le formulaire d'adhésion ci-joint ;

**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT**

01 DEC. 2015

ARRIVEE

- d'autoriser le Maire à désigner un représentant de la Ville auprès de l'ADULLACT ;
- d'autoriser le Maire à verser à l'ADULLACT le montant de la cotisation annuelle prévu dans le Règlement intérieur de l'association, soit 1 250 €.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

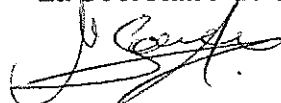
Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°88/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- *de décider l'adhésion de la ville de Sainte-Rose à l'ADULLACT ;*
- autorise le Maire à signer le formulaire d'adhésion ci-joint ;
- autorise le Maire à désigner un représentant de la Ville auprès de l'ADULLACT :
 - Monsieur Michel VERGOZ
- autorise le Maire à verser à l'ADULLACT le montant de la cotisation annuelle prévu dans le Règlement intérieur de l'association, soit 1 250 €.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE



Association des Développeurs et des Constructeurs de Logiciels Sûrs
pour les Administrations et les Collectivités Territoriales

FORMULAIRE D'ADHESION A L'ADULLACT

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE

INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Personne Morale

Nom de la Collectivité

Type (Ville, EPCI, etc.)

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone

Télocopie

Site Internet

Personne Physique ou Représentant de la Personne Morale

Nom et prénom

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone direct

Télocopie

Adresse électronique

Montant de cotisation

Période d'adhésion

Je déclare vouloir adhérer à l'ADULLACT. A ce titre, je reconnais avoir lu en détail les statuts et le règlement intérieur. J'ai pris connaissance des obligations qui incombent aux membres, notamment celles relatives à la participation active et je m'engage à les respecter.

Fait à _____, le ____/____/____

Nom et prénom :

Signature

INFORMATIONS FACULTATIVES

Serveurs

O.S.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Base de données	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

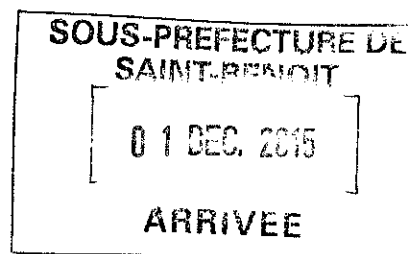
Postes de travail

O.S.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Outils utilisés	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Applications développées en interne :

Décrivez vos besoins en applicatifs métiers (par ordre chronologique) :

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'administration de l'association.



01 DEC. 2015

ARRIVEE

MONTANTS DES COTISATIONS

TARIFS " COLLECTIVITES TERRITORIALES " :

Tranche par nombre d'habitants	Villes	Départements	Régions	EPCI	CCI, CRCI, Chambre de métier	SDIS	Adhésion
Tranche 1	moins de 1 000						100,00 €
Tranche 2	de 1 000 à 2 500						250,00 €
Tranche 3	de 2 500 à 5 000						500,00 €
Tranche 4	de 5 000 à 10 000				moins de 250 000	moins de 250 000	1 250,00 €
Tranche 5	de 10 000 à 20 000			moins de 10 000	de 250 000 à 500 000	de 250 000 à 500 000	1 750,00 €
Tranche 6	de 20 000 à 30 000			de 10 000 à 50 000	de 500 000 à 1 000 000	de 500 000 à 1 000 000	2 500,00 €
Tranche 7	de 30 000 à 50 000			de 50 000 à 100 000	de 1 000 000 à 2 500 000	plus de 1 000 000	3 000,00 €
Tranche 8	de 50 000 à 80 000			de 100 000 à 250 000	plus de 2 500 000		3 500,00 €
Tranche 9	de 80 000 à 100 000	moins de 1 000 000		de 250 000 à 500 000			4 000,00 €
Tranche 10	plus de 100 000	de 1 000 000 à 2 000 000	moins de 2 500 000	de 500 000 à 1 000 000			4 500,00 €
Tranche 11	à arrondissements	plus de 2 000 000	plus de 2 500 000	plus de 1 000 000			6 000,00 €

TARIFS " CENTRES DE GESTION " :

Tranche par nombre d'habitants	Centres de gestion	Adhésion
Tranche 1	moins de 250 000	1 500,00 €
Tranche 2	de 250 000 à 500 000	2 000,00 €
Tranche 3	plus de 500 000	2 500,00 €

TARIFS " ETABLISSEMENTS PUBLICS " :

Tranche par nombre de salariés	Établissements publics (OPH, EPCC, etc.)	Adhésion
Tranche 1	moins de 25	250,00 €
Tranche 2	de 25 à 50	500,00 €
Tranche 3	De 51 à 100	1 250,00 €
Tranche 4	De 101 à 500	1 750,00 €
Tranche 5	plus de 500	2 500,00 €

TARIFS " ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES " :

Tranche par nombre d'habitants	Associations de collectivités territoriales	Adhésion
Tranche 1	moins de 250 000	1 500,00 €
Tranche 2	de 250 000 à 500 000	2 500,00 €
Tranche 3	de 500 000 à 1 000 000	3 500,00 €
Tranche 4	plus de 1 000 000 et Association de Maires *	4 500,00 €

* Pour les membres d'Association Départementale des Maires, il est proposé que :

- les Villes et EPCI de moins de 20 000 habitants accèdent gratuitement aux services de l'ADULLACT
- les Villes et EPCI de plus de 20 000 habitants bénéficient d'une remise de 30% sur le tarif « Collectivités Territoriales » correspondant

TARIFS " ADMINISTRATIONS CENTRALES " :

Tranche par types	Type d'administration	Adhésion
Tranche 1	Sous-préfecture	750,00 €
Tranche 2	Préfecture et service ministériel	1 500,00 €
Tranche 3	Ministère	10 000,00 €
Tranche 4	Agence interministérielle	20 000,00 €

TARIFS " PARLEMENTS " :

Tranche par types	Type d'administration	Adhésion
Tranche 1	Organe parlementaire	3 000,00 €
Tranche 2	Parlements national	5 000,00 €

TARIFS " CENTRES HOSPITALIERS " :

Pour les établissements de type
" Centres hospitaliers "

Tranche par nombre de lits	Centres Hospitaliers	Adhésion
Tranche 1	moins de 500	500,00 €
Tranche 2	de 501 à 1 000	1 000,00 €
Tranche 3	de 1 001 à 1 500	1 500,00 €
Tranche 4	de 1 501 à 2 000	2 000,00 €
Tranche 5	de 2 001 à 3 000	3 000,00 €
Tranche 6	plus de 3 000	5 000,00 €

Pour les groupements de type
" SIH, GCS, GIE, GIP, etc. "

Tranche par chiffre d'affaires	Groupements type SIH, GCS, GIE, GIP, etc.	Adhésion
Tranche 1	moins de 350 000 €	1 500,00 €
Tranche 2	de 350 000 à 600 000 €	2 500,00 €
Tranche 3	de 600 000 à 2 000 000 €	3 500,00 €
Tranche 4	plus de 2 000 000 000 €	4 500,00 €

TARIFS " ENTREPRISES " :

Tranche par nombre de salariés	Entreprises	Adhésion
Tranche 1	moins de 20	250,00 €
Tranche 2	de 20 à 500	500,00 €
Tranche 3	plus de 500	1 000,00 €

TARIFS " EDUCATION " :

Tranche par type	Type d'établissement	Adhésion
Tranche 1	Collège et lycée	15,00 €
Tranche 2	Université et rectorat	1 500,00 €

TARIFS DES AUTRES PERSONNES PHYSIQUES :

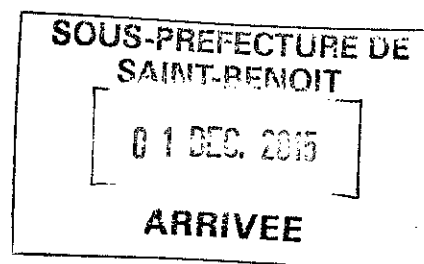
Tarif Unique : 15,00 €

Membre Associé : gratuit

Membre d'Honneur : gratuit

TARIFS " ASSOCIATIONS " :

Associations loi 1901 : 15,00 €



ANNEXE

QU'AVEZ-VOUS A DONNER OU A PARTAGER ?

Logiciel	Langage SGBD	Année de conception	Date de dernière version

**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT**
01 DEC. 2015
ARRIVEE

RAPPORT N°89/CM/2015
OBJET : Mise à la réforme de véhicules

Le Maire expose :

Un certain nombre de véhicules communaux dont l'inventaire figure ci-dessous sont hors d'usage et doivent être mis à la réforme.

LOT	MARQUE	IMMATRICULATION	DATE MISE EN CIRCULATION
1	FIAT DUCATO	187 BCH 974	13/06/1996
2	CITROEN JUMPER	887 BGD 974	02/12/1998
3	CITROEN JUMPER	82 BFE 974	24/03/1998
4	CITROEN JUMPER	89 BFE 974	24/03/1998
5	CITROEN JUMPER	888 BGD	02/12/1998
6	PEUGEOT EXPERT	952 BHE 974	07/09/1999
7	CITROEN JUMPER	867 BNC 974	04/12/2002
8	CITROEN C 15	85 BFE 974	24/03/1998
9	CITROEN JUMPER	377 BHB	13/10/2003
10	PEUGEOT 206	729 BMP	29/07/2002
11	CITROEN BERLINGO	386 BMR	16/08/2002
12	CITROEN BERLINGO	392 BMR	16/08/2002

Il est précisé que ces véhicules sont des épaves, qui doivent donc être envoyés à la casse.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- l'autoriser à mettre à la réforme les matériels et véhicules communaux ci-dessus.

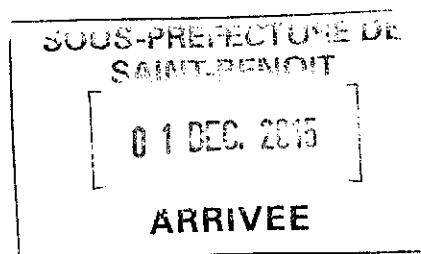
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°89/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

autorise le Maire à mettre à la réforme les matériels et véhicules communaux ci-dessus.



La Secrétaire de séance,
Cindy Soucane
Cindy SOUCANE

MAIRE DE SAINTE-ROSE
REUNION

RAPPORT N°90/CM/2015

OBJET : Règlement intérieur du Conseil municipal – Art L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire informe le Conseil municipal que dans un délai de six (6) mois suivant leur installation, les Conseils Municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur, cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur doit fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art L 2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrat ou de marché (art L 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27)

Le Maire donne lecture au Conseil du projet de règlement intérieur ci-joint en annexe et propose de l'adopter.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°90/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

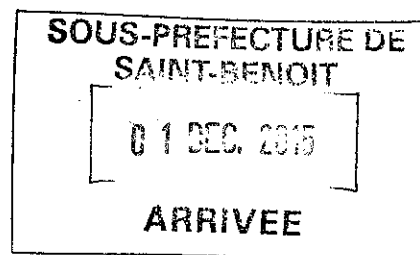
- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- adopte le règlement intérieur ci-joint en annexe.

La Secrétaire de séance.



Cindy SOUCANE





Mairie de
SAINTE-ROSE

REGLEMENT INTERIEUR

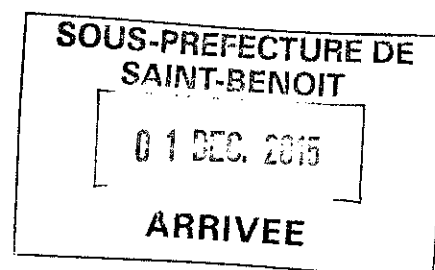
DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE

SAINTE-ROSE

Annexe au rapport n°90/CM/2015



La loi d'orientation n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur. Ce règlement traite du fonctionnement de l'assemblée municipale, et des droits des élus au sein des assemblées locales.

ARTICLE 1 – REUNIONS

Les Conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (art L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATION (Art L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

Toute convocation est faite par le maire, elle indique que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée, avec la convocation, aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les 5 jours précédant la réunion.

ARTICLE 3 – DROIT A L'INFORMATION

Tout membre d'un Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art L 2121-13 du Code général des collectivités territoriales).

Durant les 5 jours précédant le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus durant la réunion à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 4 – QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

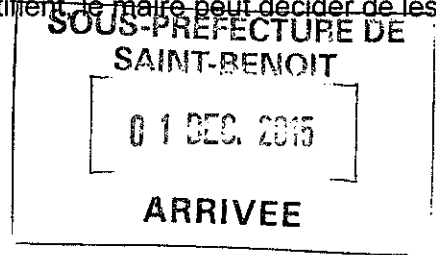
Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

SOUS-PREFECT
SAINT
6 FÉV. 2015

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du conseil municipal.



TENUE DES SEANCES

ARTICLE 5 – PRESIDENCE

Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le Compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – PUBLICITE DES SEANCES

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire à l'ouverture de la séance constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Art L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales).

Le quorum se traduit par la majorité des membres en exercice (la moitié + 1).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un autre membre du conseil.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est transmise à trois jours au moins d'intervalle.

Dans ce cas, la délibération prise est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

7-1 - Procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce mandat ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (Art L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales).

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de la séance, ou parvenu par courrier avant la séance du Conseil municipal.

7-2 – Secrétariat

Au début de chacune de ses séances le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Art L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Il peut adjoindre à le ou les secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

7-3 – Procès verbaux

Les séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels. Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption et signé par tous les membres du Conseil municipal. Ceux-ci peuvent intervenir pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

7-4 – Ordre du jour

Le maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

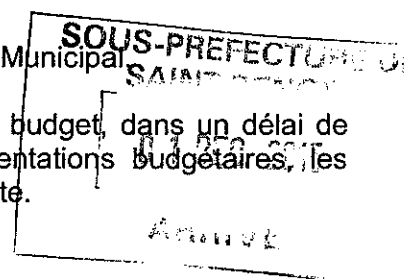
7-5 – Compte-rendu des décisions

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, à propos du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.



La note explicative de synthèse jointe à la convocation comporte des éléments sur le contexte des finances publiques locales, une analyse de la situation financière de la collectivité avec les perspectives d'évolution en grande masse des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que d'investissement.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique sans vote.

Ce débat aura lieu après inscription à l'ordre du jour. Il ne fera pas l'objet d'une délibération, mais sera enregistré au procès verbal de la séance.

ARTICLE 9 – VOTES

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

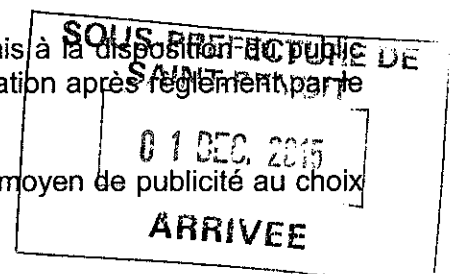
ARTICLE 10 – COMPTES RENDUS

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur modification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.



ARTICLE 12 – LES COMMISSIONS MUNICIPALES

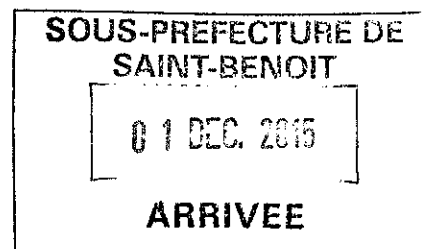
La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et de bureaux d'adjudications doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 13 – DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les élus de l'opposition peuvent bénéficier d'un droit d'expression au sein de la revue municipale sous la forme d'un encart d'un quart de page, sous réserve de transmettre les informations dans les délais impartis et que les propos tenus ne soient pas diffamatoires.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.



RAPPORT N°91/CM/2015
OBJET : Droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose :

Les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation des ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1 – de fixer les orientations en matière de formation des élus selon les axes suivants : les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations des élus ainsi que celles relatives à l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunions, informatique...);

2 – de dire que le montant des dépenses sera plafonné à 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°91/CM/2015

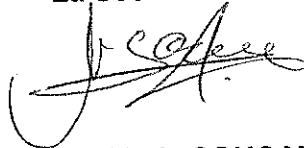
Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

1 – fixe les orientations en matière de formation des élus selon les axes suivants : les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations des élus ainsi que celles relatives à l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunions, informatique...);

2 – dit que le montant des dépenses sera plafonné à 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT**

01 DEC. 2015

ARRIVEE

RAPPORT N°92/CM/2015

OBJET : Schéma de mutualisation des services – Avis sur le projet de schéma de mutualisation

Je vous rappelle que la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour le Président de la CIREST d'élaborer, dans un délai d'un an à compter de la date de son élection, un schéma de mutualisation des services communaux et intercommunaux.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a précisé le sens de cette obligation, en indiquant que le schéma de mutualisation devait être élaboré avant le 31 décembre 2015.

La démarche relative à l'élaboration de ce schéma de mutualisation est engagée au sein de la communauté d'agglomération depuis le mois de juin 2014. Celle-ci a été l'occasion de nombreuses réunions de travail, en lien direct et constant avec les différents services concernés des communes membres, qui ont permis de faire émerger différentes thématiques possibles de mutualisation.

Le Président du Conseil communautaire de la CIREST sollicite notre Conseil municipal afin d'émettre un avis sur le projet de schéma de mutualisation transmis à la commune, et dont la délibération devra lui être transmise avant le 15 décembre 2015, date à laquelle le conseil communautaire délibérera sur le projet de schéma.

Ce projet de schéma de mutualisation repose sur plusieurs thématiques, à mettre en œuvre en plusieurs phases. La démarche d'identification des missions mutualisées et les modalités d'organisation s'y rapportant sont explicitées dans le projet du schéma de mutualisation joint en annexe. Le schéma de mutualisation doit être réalisé pendant la durée du mandat, mais peut être évolutif. Son contenu, même s'il a nécessité un important travail, peut donc encore faire l'objet de précisions ou d'ajouts de nouvelles thématiques permettant d'améliorer le fonctionnement des communes et de la communauté d'agglomération. Celui-ci sera enrichi chaque année.

Il nous appartient d'ores et déjà de faire part de nos remarques concernant ce projet de schéma de mutualisation.

A ce titre je vous propose :

- 1 - de bien vouloir délibérer afin d'émettre un avis sur le projet de schéma de mutualisation,
- 2 - de m'autoriser à transmettre la délibération au Président de la CIREST,
- 3 - de m'autoriser à signer tous les actes y afférents.

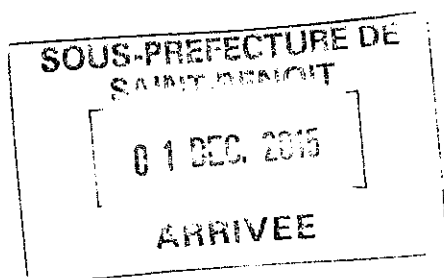
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

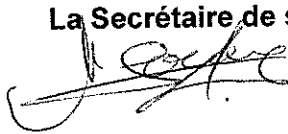
Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°92/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- 1 - émet un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation,
- 2 - autorise le Maire à transmettre la délibération au Président de la CIREST,
- 3 - autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.



La Secrétaire de séance

Cindy SOUCANE






Schéma de mutualisation des services de l'Est

Le présent document fait suite à la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation des services qui a été conduite pendant la période du mois de juin 2014 au mois d'août 2015, sous la responsabilité de Monsieur Alain SINARETTY, Vice-président délégué à l'aménagement et à la sécurité juridique, assisté par Monsieur Steven BAMBA, Directeur des affaires juridiques.

Il est transmis suite à la validation intervenu lors du bureau communautaire du 7 octobre 2015, dans sa forme élargie à l'ensemble des 15 vice-présidents de la CIREST.

Au vu des échanges ayant déjà eu cours entre les communes et la Communauté d'Agglomération, le schéma qui a été réfléchi intégrera des logiques propres à notre territoire, qui a déjà réalisé, à sa façon, sa réforme des collectivités territoriales. Si le même ratio de communes par habitants constaté sur le territoire métropolitain était appliqué au sein du territoire de la microrégion Est, celui-ci se trouverait morcelé en près de 70 communes. Telle n'est pas notre situation et il s'agit en conséquence d'un élément historique qui est à valoriser.

La relative grande superficie territoriale des communes membres a conduit à avoir des services répartis de façon équitable sur le territoire, ce qui permet d'obtenir une qualité égale de service au public, notamment au sein des mairies annexes. Le schéma de mutualisation doit être saisi comme une occasion de parvenir à l'amélioration du niveau d'organisation, afin de mieux répondre à la demande sociale et également, comme une occasion de parvenir à augmenter le niveau d'expertise et valoriser les compétences professionnelles des agents des communes membres et de la communauté d'agglomération.

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE

Schéma de mutualisation des services du bloc local Est – Octobre 2015

Partie 1 – La mutualisation : objectifs et définitions

1 – Le rappel de l'objectif législatif : une élaboration avant le 31 décembre 2015

A – Délais de réalisation

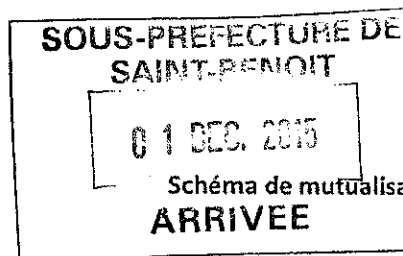
La loi n°2010-563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a créé un article L5211-39-1 au sein du Code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit l'obligation pour « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres, dans un délai d'un an à compter de son élection.* »

Initialement, le schéma devait être élaboré avant la date du 31 mars 2015. Néanmoins, un courrier d'information du Préfet de Région a indiqué que le délai pour élaborer le schéma était repoussé au 31 décembre 2015. Récemment, la loi NOTRe a précisé que le projet de rapport devait être transmis aux communes membres avant le 1^{er} octobre 2015, afin qu'elles émettent un avis entre octobre et décembre 2015. Il appartient ensuite à l'établissement public de coopération intercommunal de délibérer sur le projet de schéma avant le 31 décembre 2015.

Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

B – Conséquences financières prévisionnelles

L'obligation d'élaboration et de mise en œuvre d'un schéma de mutualisation est assortie de conséquences sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des établissements publics de coopération intercommunal et de leurs communes membres, en fonction d'un coefficient de mutualisation. Initialement, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoyait en son article 39 une modulation de la DGF allant jusqu'à 10 %.



Ce coefficient de modulation s'obtient, en application de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, selon le l'opération suivante :

La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels employés par l'établissement public, y compris les fonctionnaires et agents transférés ou mis à sa disposition

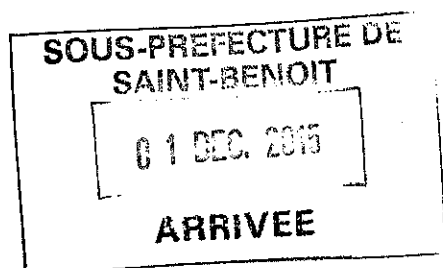
La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels dans toutes les communes membres et au sein de l'établissement public.


Un décret devait normalement venir préciser les conditions de mise en œuvre de ce coefficient de mutualisation. Cependant, à la date du présent conseil communautaire, ce décret n'est toujours pas paru.

II – La mutualisation : plusieurs degrés et des expériences diverses

A – La mutualisation : unité de mesure de l'intégration communautaire

Le concept de mutualisation renvoie à des formes diverses d'actions en commun entre deux ou plusieurs personnes publiques, majoritairement prévues par le code général des collectivités territoriales. Les différentes formes envisageables de mutualisation envisageable sont présentées de la forme la moins intégrée (la coopération informelle) à la forme de la plus intégrée (le transfert partiel ou total de compétence).



Intensité	Appellation	Objet
	Coopération informelle <i>Entraide non formalisée (sans référence textuelle)</i>	
	Entente	<i>Accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres (L5221-1 et L5221-2 CGCT)</i>
	Groupement de commande	<i>Mise en commun des besoins de plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour mener une procédure de mise en concurrence globale (art. 8 du code des marchés publics)</i>
	Partage de biens	<i>L'EPCI se dote de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition (L5211-4-3 et L1311-15 CGCT)</i>
	Prestations de services	<i>Avantages en espèces qui sont versés en exécution de certains contrats : convention de gestion d'équipement et de service, convention de mandat, etc. (L5111-1 CGCT)</i>
	Mise à disposition individuelle d'agent	<i>Situation du fonctionnaire qui demeurant dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, est considéré comme occupant son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir (art.61 et 63 loi n°84-53)</i>
	Mise à disposition de services	<i>Les services d'un EPCI peuvent en tout ou partie être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services (L5211-4-1 CGCT)</i>
	Service commun	<i>En dehors des compétences transférées à un EPCI à fiscalité propre, une ou plusieurs communes peuvent se doter de services communs, qu'ils soient fonctionnels ou opérationnels (L5211-4-2 CGCT)</i>
	Transfert partiel ou total de compétence	

B – L'état des mutualisations existantes : des démarches à développer

Depuis la date de création de la CIREST, ont pu être recensées les démarches suivantes de fonctionnement mutualisé, en partie ou en totalité, entre les communes membres et la communauté d'agglomération.

Les démarches en cours sont celles relatives à :

- la mise à disposition par la communauté d'agglomération d'un accès au logiciel FININDEV dans l'optique de la mise en place d'un observatoire fiscal et le financement des formations associées ;
- l'intervention du responsable du service d'information géographique au sein des communes membres (près 80 % du temps de travail de la personne) ;
- l'intervention du directeur du développement économique et des fonds européens auprès des communes membres, afin de les assister dans le montage de leurs dossiers de demandes de subventions européennes.

**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT**

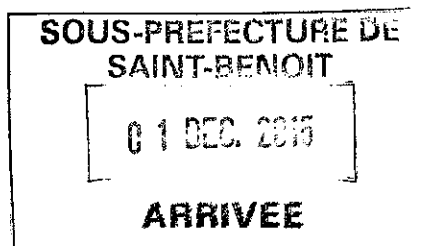
01 DEC. 2015

Schéma de mutualisation des services du bloc local Est – Octobre 2015

ARRIVEE

Les communes et la CIREST ont aussi déjà pu mutualiser les coûts de formation au progiciel de gestion des ressources humaines CIVITAS, lorsqu'ils disposaient tous du même logiciel métier.

Sur le plan de l'administration intercommunal, l'Office de Tourisme Intercommunal bénéficie de mise à disposition à temps partiel de personnels de la communauté d'agglomération, intervenant dans les services fonctionnels (ressources humaines, finances, affaires juridiques, logistique et informatique, petits travaux).



PARTIE 2 – La mutualisation des services dans l'Est : cadre de travail et orientations

I – L'élaboration du schéma de mutualisation des services : chronologie et méthodes

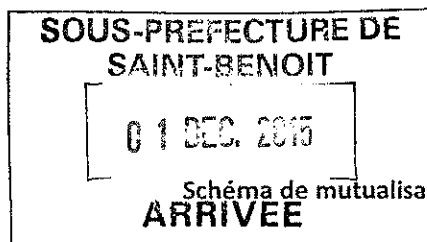
A – Chronologie des rencontres organisées

Pour élaborer le projet de schéma de mutualisation des services, sous l'impulsion du Vice-président délégué à l'aménagement et à la sécurité juridique, l'orientation a été prise d'un travail en commun entre les communes et la communauté d'agglomération afin de favoriser la coopération, l'échange et la coconstruction des objectifs du schéma de mutualisation.

A cet effet l'ensemble des réunions suivantes a pu être organisé en cinq grandes phases :

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5 (en cours)
Prise de connaissances des objectifs législatifs et des conséquences budgétaires	Concertation avec les Directeurs Généraux des Services des communes et de la CIREST	Concertation avec les personnes responsables des différentes thématiques au sein des communes et les partenaires sociaux	Synthèse des orientations définitives	Avis et validation des orientations du schéma de mutualisation par les assemblées délibérantes
<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'information au conseil communautaire (17/06/ 2014) - Réunion interne de lancement du projet (25/09/2014) 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de constitution du comité de pilotage des DGS (31/10/2014) - Réunion de point d'étape avec les DGS (28/11/2014) 	<ul style="list-style-type: none"> - 14 réunions organisées entre le 22/01/2015 et le 03/07/2015 - Présentation au comité technique de la CIREST du 22/04/2015 - Près de 140 participants aux différentes réunions (données cumulées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion avec les directeurs financiers du 06/05/2015 - Réunion du comité de pilotage des DGS du 03/07/2015 	<ul style="list-style-type: none"> - Information du conseil communautaire du 3/09/2015 - Transmission aux commune pour avis, avant le 01/10/2015 - Délibération du conseil communautaire de décembre 2015

Au-delà des échanges ayant eu cours, ce travail en commun a permis de mettre en valeur les compétences des différents agents des services communaux et intercommunaux et de les impliquer à un projet global visant à améliorer la qualité du travail quotidien pour, in fine, améliorer la qualité du service rendu au public.



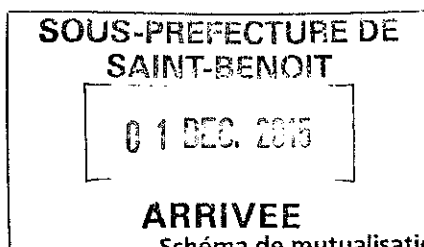
B – Méthodologie de travail

Le projet de schéma de mutualisation de la CIREST est composé de **quatre grands champs de mutualisations**, identifiés par le comité de pilotage des directeurs généraux des services :

- **Les métiers supports** : cette famille renvoie directement aux emplois fonctionnels qui sont visés par les textes prescrivant la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation des services. Il s'agit des métiers tels que les finances, la gestion des ressources humaines, les affaires juridiques, la commande publique, l'informatique, la gestion de l'archivage et l'hygiène et la sécurité
- **Les métiers techniques** : cette famille a été ajoutée à la demande des communes et de la CIREST pour prendre en compte de façon large le fonctionnement des collectivités territoriales du bloc local Est. Il s'agit des métiers ou activités tels que la police de l'environnement, la police de l'habitat, le pôle Europe, le pôle SIG et la gestion des fourreaux informatiques
- **Les transferts de compétences** : cette famille correspond au niveau le plus abouti de mutualisation, dès lors que les communes conviennent de s'unir au sein d'une entité qui leur est commune pour agir ensemble. Les compétences identifiées concernent l'assainissement, l'accompagnement scolaire et la gestion des affaires funéraires
- **Le partage d'équipements** : cette famille renvoie, au contraire, à un mode de mutualisation moins intégré, au travers le partage d'équipements immobiliers et d'équipements immobiliers.

Ces quatre champs de mutualisation ont été répartis en **quatre niveaux de priorité** :

- **Priorité « P0 »** : action/réflexion en cours ou urgente à mettre en œuvre
- **Priorité « P1 »** : action/réflexion à mettre en œuvre sous 1 à 2 ans à compter de l'adoption du schéma
- **Priorité « P2 »** : action/réflexion à mettre en œuvre sous 3 à 4 ans à compter de l'adoption du schéma
- **Priorité « P3 »** : action/réflexion à programmer sur le schéma de mutualisation du mandat suivant



II – Les actions programmées dans le schéma de mutualisation des services

Les évolutions législatives récentes (notamment la Loi NOTRe du 7 août 2015) ou les discussions qui ont eu cours lors des réunions de travail ont abouti à retirer les deux actions suivantes du projet de schéma :

- La compétence « assainissement » ; le transfert sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2020. L'action n'est donc pas mise de côté mais fera l'objet d'une démarche projet à part entière (démarche englobant également la compétence « eau »).
- La démarche relative à l'hygiène et la sécurité ; l'idée de départ était de mutualiser les CHSCT et de recruter un expert hygiène et sécurité en charge d'animer un réseau de préventeurs du bloc local Est. Néanmoins, cette action n'a pas été jugée pertinente. Seule la partie relative aux formations en commun en matière d'hygiène et sécurité est conservée et est donc intégrée au volet relatif aux ressources humaines.

Les autres actions sont détaillées par niveau de priorité ci-après.

A - NIVEAU DE PRIORITE « P0 » (2015-2016)

❖ **Commande publique :** coût prévisionnel : 40 000 €*
Impact RH Cirest : 1 agent à recruter
Impact RH Communes : Aucun départ, aucune arrivée

Sous-détail de l'action :

- *Constitution de groupement de commandes pour les achats similaires. *Coût variable en fonction de l'achat à réaliser et du mode de publicité retenu.*
- *Mutualisation de formations : organisation des formations du CNFPT dans l'Est (gestion au niveau du volet « ressources humaines). Coût nul.*
- *Constitution d'une cellule acheteur public, avec le recrutement d'un acheteur en charge d'aider les services à mieux définir les besoins. Coût prévisionnel de 40 000 €*

Modalités de répartition des coûts :

- *Groupement de commande : coût de publicité réparti en fonction du volume d'achat*
- *Cellule acheteur : facturation aux communes du coût unitaire de fonctionnement en fonction du nombre de recours à la cellule acheteur (prévisionnel 5 700 € par commune)*

Commentaires : Action déjà en cours pour les groupements de commandes (titres restaurants 2016-2019, communications téléphoniques 2017-2020)

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-PENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE

❖ **Accompagnement scolaire :** coût prévisionnel : 900 000 €
Impact RH Cirest : Aucune arrivée/Aucun départ
Impact RH Communes : Aucune arrivée/Aucun départ

Sous-détail de l'action :

- *Transfert partiel de la compétence en matière de surveillance périscolaire pour permettre l'intervention des agents polyvalents aux transports scolaires au sein des écoles*

Modalités de répartition des coûts : 100 % CIREST

Commentaires : Démarche initialement programmée en P1

❖ **Finances :** coût prévisionnel : A définir
Impact RH Cirest : A définir
Impact RH Communes : A définir

Sous-détail de l'action :

- *Méthodologie de mise en œuvre de l'observatoire fiscal à déterminer par les directeurs financiers des communes et de la CIREST*

Modalités de répartition des coûts :

- *Répartition au prorata du temps de travail consacré au profit de la communauté d'agglomération*

Commentaires : thématique essentiellement organisationnel (mise à disposition de personnel, procédures de travail communes, etc.)

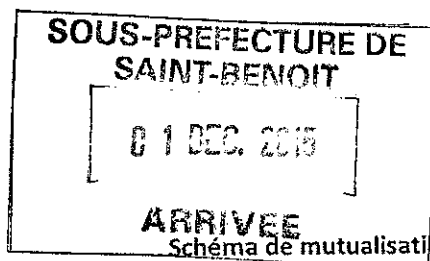
❖ **Archives :** coût prévisionnel : 90 000 €
Impact RH Cirest : 1 agent à recruter
Impact RH Communes : A définir

Sous-détail de l'action :

- *Etude approfondie des besoins matériels pour la mise en œuvre commune de l'obligation d'archivage. Coût prévisionnel de 40 000 € (environ 5 700 € par commune)*
- *Recrutement/Mutation d'un chef de projet en matière d'archivage, constitué en service commun en réseau avec des archivistes communaux. Coût prévisionnel de 50 000 €*

Modalités de répartition des coûts : répartition égalitaire du coût unitaire de fonctionnement du service commun (prévisionnel : 7 100 euros par commune)

Commentaires : Clef exacte de répartition des coûts à définir entre les communes et la CIREST pour l'étude de définition des besoins. Nécessité de désigner un chef de projet.



❖ **Police de l'Environnement :** coût prévisionnel : 114 000 €
Impact RH Cirest : 2 agents à recruter (mutation en provenance des communes)
Impact RH Communes : 2 agents mutés à la CIREST

Sous-détail de l'action :

- Mise en place d'une équipe de police de l'environnement de deux agents. Coût prévisionnel de 100 000 €
- Acquisition d'un véhicule léger supplémentaire. Coût prévisionnel de 14 000 €

Modalités de répartition des coûts : réduction des attributions de compensation (prévisionnel : 16 600 euros par commune)

Commentaires : Négociation sur la réduction des attributions de compensation à engager

❖ **Police de l'habitat :** coût prévisionnel : à définir
Impact RH Cirest : à définir
Impact RH Communes : à définir

Sous-détail de l'action :

- Conventionnement avec les communes pour la mise en œuvre des procédures de police administrative. Coût à définir.
- Constitution d'un pôle Habitat Indigne/Insalubre. Coût et forme à définir dans le cadre du plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (PILHI)

Modalités de répartition des coûts : réduction des attributions de compensation

Commentaires : Négociation sur la réduction des attributions de compensation à engager

❖ **Pole Europe :** coût prévisionnel : 15 000 €
Impact RH Cirest : à définir
Impact RH Communes : à définir

Sous-détail de l'action :

- Valorisation du temps de travail du directeur du développement économique et des fonds européens au profit des communes membres.

Modalités de répartition des coûts : prorata du temps consacré à chaque commune (prévisionnel : 2 500 euros par commune)

Commentaires : NC

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

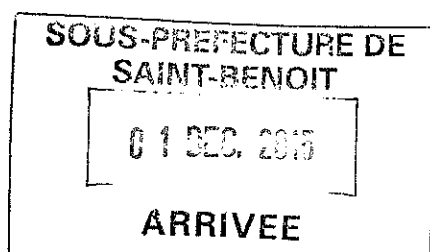
ARRIVEE

❖ Pole SIG :	coût prévisionnel : 90 000 € Impact RH Cirest : 1 agent à recruter Impact RH Communes : NC
<i>Sous-détail de l'action :</i>	
- Valorisation du temps de travail du responsable SIG au profit des communes membres.	
- Avoir un renforcement de la cellule SIG	
<i>Modalités de répartition des coûts : prorata du temps consacré à chaque commune (prévisionnel : 12 857 euros par commune)</i>	
<u>Commentaires :</u> NC	

❖ Affaires funéraires :	coût prévisionnel : à définir Impact RH Cirest : à définir Impact RH Communes : à définir
<i>Sous-détail de l'action :</i>	
- Recherche de foncier(s) d'accueil de nouveaux équipements (cimetière, crématorium, columbarium)	
- Transfert de la compétence « affaires funéraires »	
<i>Modalités de répartition des coûts : NC</i>	
<u>Commentaires :</u> Délibération de principe de chaque de chaque conseil municipal attendue avant mise en œuvre éventuelle de la démarche, avec désignation d'un chef de projet.	

B - NIVEAU DE PRIORITE « P1 » (2017-2018)

❖ Ressources humaines :	coût prévisionnel : à définir Impact RH Cirest : à définir Impact RH Communes : à définir
<i>Sous-détail de l'action :</i>	
- Mutualisation des formations : mise en œuvre d'un plan de formation spécifique au schéma de mutualisation ?	
<i>Modalités de répartition des coûts : NC</i>	
<u>Commentaires :</u> Démarche nécessitant la réunion des DRH et la désignation d'un chef de projet	



01 DEC. 2015

ARRIVEE

- ❖ **Gestion des fourreaux informatique :** coût prévisionnel : 50 000 €
Impact RH Círest : NC
Impact RH Communes : NC

Sous-détail de l'action :

- Recensement des équipements communaux existants et diagnostic de l'état des réseaux. Coût prévisionnel de 20 000 €.
- Définition des modalités de coordination en cas de travaux communaux. 0 €
- Gestion des relations contractuelles avec les opérateurs. Coût prévisionnel de 30 000 €

Modalités de répartition des coûts : 100 % CIREST

Commentaires : Révision des attributions de compensation à envisager.

- ❖ **Contrôle des ouvrages :** coût prévisionnel : 120 000 €
Impact RH Círest : 2 arrivées
Impact RH Communes : 2 départs

Sous-détail de l'action :

- Recensement exhaustif des ouvrages concernés. 0 €
- Identification des compétences précises recherchées. 0 €
- Constitution d'un service commun de contrôle des ouvrages. Coût prévisionnel de 120 000 €

Modalités de répartition des coûts : 20 % CIREST / 80 % Communes (prévisionnel : 16 000 € par commune, sous réserve des autres recettes éventuelles)

Commentaires : Clef de répartition à ajuster précisément. Intégration de l'action dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI.

C - NIVEAU DE PRIORITE « P2 » (2019-2020)

- ❖ **Informatique/Téléphonie**
[Matériel/Formation/Communication] coût prévisionnel : 65 000 €
Impact RH Círest : 2 arrivées
Impact RH Communes : 2 départs

Sous-détail de l'action :

- Constitution d'un groupement de commande global à compter de 2017. Coût prévisionnel 5 000 €
- Veille technologique commune. Coût prévisionnel 0 €
- Mise en place d'une hotline mutualisée avec deux agents. Coût prévisionnel de 60 000 €.
- Mutualisation des formations. Renvoi au volet ressources humaines

Modalités de répartition des coûts : Répartition au prorata de chaque collectivité (prévisionnel : 10 000 euros par commune)

Commentaires : Clef de répartition à ajuster précisément.

❖ **Informatique/Téléphonie**
[Infrastructures]

coût prévisionnel : à définir
Impact RH Cirest : 2 arrivées
Impact RH Communes : 2 départs

Sous-détail de l'action :

- *Mutualisation des logiciels métiers. Coût et méthodologie à définir*

Modalités de répartition des coûts : Répartition au prorata de chaque collectivité

Commentaires : Chef de projet à désigner

❖ **Gestion des équipements mobiliers :** coût prévisionnel : 305 000 €
Impact RH Cirest : NC
Impact RH Communes : NC

Sous-détail de l'action :

- *Acquisition d'un broyeur mobile de déchets verts. Coût prévisionnel de 300 000 euros.*
- *Etude de mise en place d'une plateforme de prêt de matériels. 0 €*
- *Mise en place de groupements de commande pour les équipements non mutualisables. Coût prévisionnel de 5 000 €*

Modalités de répartition des coûts : Répartition en fonction de l'adhésion ou non des communes au dispositif (prévisionnel : 50 000 € par commune)

Commentaires : Seulement deux communes intéressées par le broyeur mobile mutualisée

❖ **Gestion des équipements immobiliers:** coût prévisionnel : 100 000 €*
Impact RH Cirest : NC
Impact RH Communes : NC

Sous-détail de l'action :

- *Constitution d'un service commun de personnels assistants à la pratique des sports/de la culture. *Coût à définir (besoins en cours de recensement)*
- *Mise en place d'une plateforme d'acquisition et prêt de matériels aux communes. *Coût à définir (besoins en cours de recensement)*
- *Etude de programmation d'un palais des sports. Coût prévisionnel de 100 000 €.*

Modalités de répartition des coûts : Répartition en fonction de l'adhésion ou non des communes au dispositif

Commentaires : Thématique axée principalement sur les activités sportives et culturelles

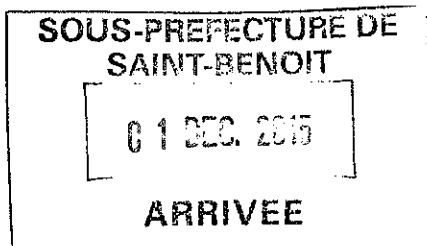
**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-REMOIT**

01 DEC. 2015

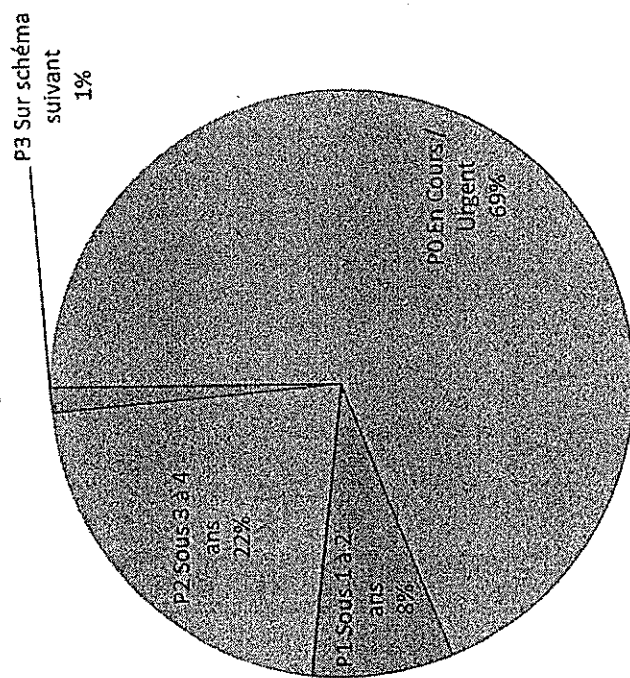
ARRIVEE
Schéma de mutualisation des services du bloc local Est – Octobre 2015

D - NIVEAU DE PRIORITE « P3 » (après 2020)

❖ Affaires juridiques:	coût prévisionnel : 30 000 €* Impact RH Cires : 1 agent à recruter Impact RH Communes : NC
<i>Sous-détail de l'action :</i>	
<ul style="list-style-type: none">- Constitution d'un service commun des affaires juridiques, avec le recrutement d'un juriste supplémentaire au temps de travail mutualisé, notamment accompagnement juridique en matière de suivi de travaux Coût prévisionnel de 30 000 €- Diffusion d'une veille juridique synthétique. 0 €	
<i>Modalités de répartition des coûts : Répartition en fonction de l'adhésion ou non des communes au dispositif (prévisionnel : 5 000 euros par commune)</i>	
<u>Commentaires</u> : Besoin en ressources humains à affiner en fonction des retours des communes	

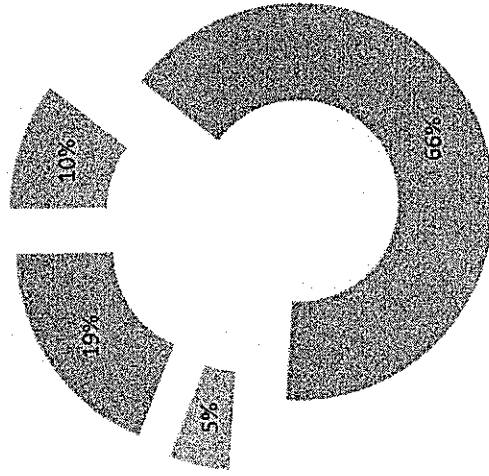


Répartition des coûts par niveau de priorité



Répartition des coûts par champ de mutualisation

- A Métiers supports
- B Métiers techniques
- C Transfert de compétence
- D Partage d'équipements



Le montant prévisionnel des dépenses qui seraient à engager dans le cadre du schéma de mutualisation s'élève à 2 168 000 €, qui seraient à engager à 75 % sur les trois premières années. Les éléments financiers relatifs au transfert partiel de compétence en matière d'accompagnement doivent être défalqués de ce montant, à ramener à 1 268 000 €.

ARRIVEE

01 DEC 2015

SYNTHESE ET ORIENTATIONS

La démarche d'élaboration du schéma de mutualisation des services a permis de recenser un éventail plus ou moins détaillé d'actions qui pourraient être mises en place par la communauté d'agglomération et les communes membres, afin d'améliorer leur fonctionnement quotidien.

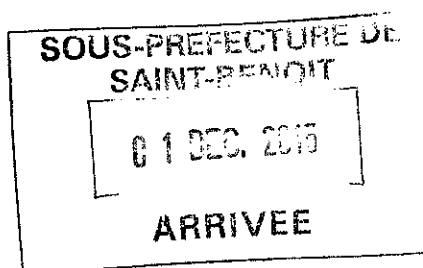
Le chiffrage global des actions (hors transfert partiel de la compétence en matière d'accompagnement dans les établissements scolaires municipaux) s'élève à 1 208 000 euros.

Ce chiffrage n'est que prévisionnel et suppose pour être affiné que les actions soient engagées, notamment celles nécessitant la mise en place d'études de définition de besoins. L'idée est aussi de s'adjoindre de l'intervention de contrôleurs de gestion en interne pour pouvoir valider définitivement l'intérêt budgétaire des actions projetées dans le schéma.

Certaines thématiques doivent, pour avancer, faire l'objet de la désignation de chef de projet, soit au niveau de la CIREST, soit au niveau de l'intercommunalité. Le chef de projet aura la charge d'animer la mise en œuvre de l'action programmée et de rendre compte auprès du comité de pilotage global de l'avancement de la démarche.

Pour permettre une plus grande appropriation du schéma de mutualisation par notre territoire, il apparaît nécessaire de mettre l'accent sur le volet de la communication autour de la démarche. Cela passe ainsi par une identification de la valeur ajoutée qu'il pourra apporter à notre action commune : la solidarité qui engendre l'expertise, au profit du développement du territoire Est. Le logo retenu par le bureau communautaire du 7 octobre 2015 a vocation à être utilisé dans toutes les actions de communication à venir.

Cette organisation permettrait de montrer que la démarche de mutualisation s'inscrit dans le temps, et dépasse le seul cadre législatif.



ANNEXE – SCHEMA DE MUTUALISATION DU BLOC LOCAL EST : LE LOGO

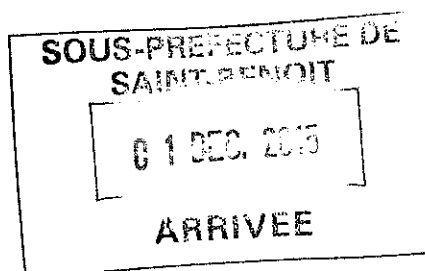
Logo réalisé par le service Communication de la communauté d'agglomération CIREST

Logo avec personnages



DESCRIPTIF

- Les 3 petits personnages « humanisent » le logo : les hommes des institutions représentées « se donnent la mains » : association, mutualisation, fédération,
- Les différents couleurs utilisées dans les carrés (couleurs primaires) donnent du relief au logo. Le style iconographique des personnages est volontairement épuré, sobre.
- Textes avec lettres bâton : institutionnel, sérieux, posé, solennel,
- La capsule avec le texte assoit la crédibilité des institutions : épuré, lignes droites.



RAPPORT N°93/CM/2015

OBJET : Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) – Avis du Conseil municipal

Le Maire expose au Conseil :

Par courrier du 12 octobre 2015, le Préfet de la Réunion nous a transmis, pour avis, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

L'article L 5210-1-1 IV du Code général des collectivités territoriales prévoit que, l'assemblée délibérante dispose, à compter de la notification du présent projet, d'un délai de deux mois pour se prononcer, étant précisé qu'à défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

S'agissant de la micro-région Est, le projet de SDCI ne comporte aucune évolution, la carte intercommunale étant achevée avec la CIREST.

Le Maire demande donc au Conseil d'émettre un avis sur le projet de SDCI joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°93/CM/2015

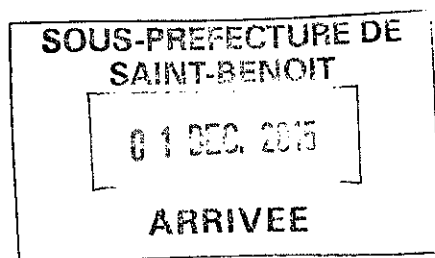
Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- émet un avis favorable sur le projet de SDCI joint en annexe.

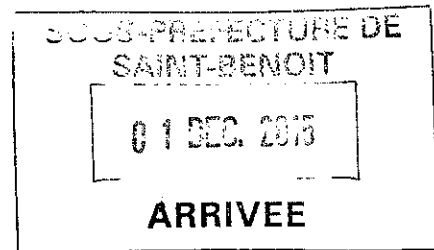
La Secrétaire de séance

Cindy SOUCANE





PRÉFET DE LA RÉUNION



PROJET DE SCHÉMA DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA RÉUNION 2016

Article L5210-1 du code général des collectivités territoriales : le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

Le nouveau cadre juridique de l'intercommunalité

En matière d'intercommunalité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe vise à renforcer les « solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire », en poursuivant « le mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1^{er} janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel elles aspirent » (exposé des motifs de la loi).

Dans le but de rationaliser l'intercommunalité et de renforcer l'intégration communautaire, la loi NOTRe a modifié le contenu et la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) notamment en relevant le seuil de population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et a renforcé et complété leurs compétences. Elle a en outre autorisé la création de communautés urbaines à La Réunion.

- **Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**

Mis en place par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les SDCI visaient à achever la couverture intercommunale du territoire national et constituaient dans chaque département le cadre de référence pour l'évolution de la carte intercommunale.

La loi NOTRe en réaffirme les objectifs et donne des nouvelles orientations concernant la taille des EPCI à fiscalité propre.

Le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau SDCI est défini par l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (annexe 1).

Ses objectifs sont d'évaluer la cohérence des périmètres et d'établir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice dans le but de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, d'améliorer la cohérence des EPCI à fiscalité propre, de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales et de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Le SDCI se compose de projets de création, modification du périmètre, ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et de projets de création, de transformation, de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Il ne peut pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Le SDCI doit prendre en compte le nouveau seuil minimal de population pour la création d'EPCI à fiscalité propre porté à 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté au vu de certaines situations particulières (zones de montagne ou de faible densité), sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 000 habitants.

Pour mémoire, ce schéma n'est pas un simple document d'orientation mais comporte des effets juridiques. Ainsi la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ne pourra être autorisée que si elle est compatible avec le schéma de coopération intercommunale (art. L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales).

- **Le transfert des compétences aux communautés de communes (CC) et aux communautés d'agglomération (CA)**

La loi NOTRe transfère certaines compétences obligatoires aux CC et aux CA (promotion du tourisme, accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets), ajoute des compétences optionnelles (création de maisons de services au public) et précise l'ensemble du calendrier de transfert des compétences comme suit :

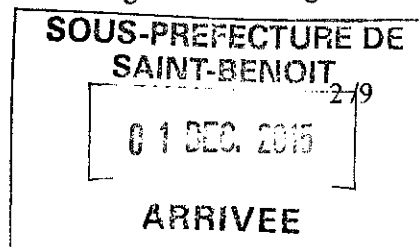
COMPÉTENCES	Nature de la compétence	Date de transfert
Intégralité du développement économique et du tourisme. Intérêt communautaire pour les actions de soutien aux activités commerciales.	Obligatoire	1 ^{er} janvier 2017
Collecte et traitement des déchets		
Accueil des gens du voyage		
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)		1 ^{er} Janvier 2018
Eau		1 ^{er} janvier 2020
Assainissement		
Maison de services au public	Optionnelle	1 ^{er} janvier 2017

- **La création de communauté urbaine est désormais autorisée à La Réunion**

Les dispositions concernant les communautés urbaines et les métropoles qui n'étaient pas applicables dans les communes des départements de La Réunion et de la Guadeloupe et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique le sont désormais à La Réunion. (art.L.5821-1 du CGCT)

- La communauté urbaine est une forme plus intégrée de coopération communale que la communauté d'agglomération (articles L.5215-1 et suivants du CGCT). Elle doit former un ensemble de plus de 250 000 habitants et elle exerce des compétences obligatoires très larges et aucune compétence optionnelle.

PROJET



Elle pourrait être créée à La Réunion par fusion de 2 communautés d'agglomération.

- Pour mémoire, la métropole est aujourd'hui la catégorie d'EPCI la plus intégrée (article L. 5217-1 et suivants du CGCT). Elle est créée par décret et par transformation d'un EPCI à fiscalité propre déjà constitué. Elle ne concerne que les territoires de plus de 400 000 habitants situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

1 LE BILAN DU SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE DÉCEMBRE 2011 : la suite donnée aux orientations

Le SDCI arrêté au 14 décembre 2011 avait établi que par sa couverture intégrale en établissements publics de coopération intercommunale et par le nombre réduit de syndicats, La Réunion avait atteint les objectifs de rationalisation de la carte de l'intercommunalité et que dès lors, la carte de l'intercommunalité à La Réunion n'était pas susceptible de modifications en profondeur.

Toutefois, des évolutions avaient été identifiées, d'une part, pour assurer une plus grande cohérence de l'intercommunalité dans l'arrondissement de Saint-Pierre, et, d'autre part, en vue d'assurer des missions nouvelles afin de répondre aux besoins de La Réunion.

3 orientations essentielles avaient été formulées en ce sens:

- **objectif d'une fusion de la CIVIS et de la CASud** dans la mesure où ces deux établissements publics partagent un même espace de vie, cette fusion ne pouvant toutefois être réalisée qu'au terme d'une convergence suffisante des compétences exercées par l'une et l'autre communauté.

A ce jour, cette convergence n'est pas accomplie notamment s'agissant de la compétence majeure « eau et assainissement ».

- **maintien des syndicats qui sont actifs et remplissent une mission qui n'est pas exercée par d'autres entités** (SIDELEC, SIVU de la rivière des Galets, SIAPP, syndicat mixte de Pierrefonds, SIDEO) et **suppression des syndicats inactifs.**

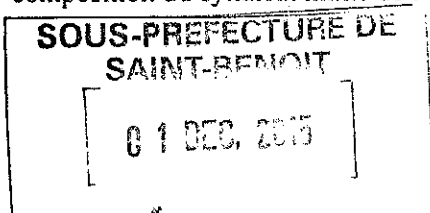
Le syndicat mixte de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion (SYVED), qui n'avait plus d'activité, a été dissous par arrêté du 6 décembre 2012.

- **La possibilité de créer de nouvelles structures nécessaires pour assumer des missions spécifiques** qu'il s'agisse de coordonner des compétences exercées par des collectivités publiques ou de conduire des actions spécifiques sur des espaces emblématiques et fragiles.

Depuis lors, ont été créés à ce titre 4 syndicats mixtes :

- le syndicat mixte de transports de La Réunion (arrêté préfectoral du 19 juin 2013) ;
- le syndicat mixte du Parc Routier de La Réunion (arrêté préfectoral du 10 décembre 2013) ;
- le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) (arrêté préfectoral du 29 janvier 2014) ;
- le syndicat mixte de traitement des déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) (arrêté préfectoral du 24 décembre 2014).

En outre, la CIVIS et la CASUD se sont substituées aux communes membres dans la composition du syndicat mixte de Pierrefonds (arrêté préfectoral du 24 décembre 2014).



PROJET

3 / 9

01 DEC. 2015

ARRIVEE

2 LE SCHÉMA DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE RÉVISÉ

2.1 Les EPCI à fiscalité propre

La carte de l'intercommunalité actuelle remplit les obligations fixées par la loi : la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

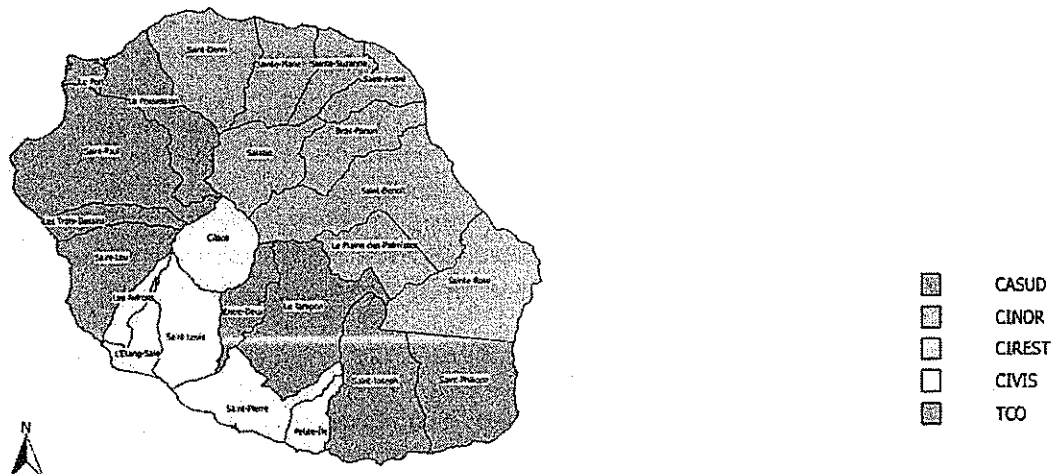
Les 24 communes de La Réunion sont intégrées dans l'une des 5 communautés d'agglomération qui rassemble chacune une population très significative : plus de 120 000 habitants pour les plus petites à plus de 200 000 habitants pour les plus grandes.

Tableau n°1 : les communes de La Réunion par EPCI à fiscalité propre

TCO	Population	CASUD	Population	CINOR	Population
Le Port	37 214	Entre-Deux	6 471	Sainte-Suzanne	22 604
La Possession	31 062	Saint-Joseph	37 592	Sainte-Marie	31 999
Saint-Paul	106 193	Le Tampon	76 484	Saint-Denis	146 763
Saint-Leu	33 440	Saint-Philippe	5 129	total	201 366
Trois Bassins	7 442	total	125 676		
total	215 351				

CIREST	Population	CIVIS	Population
Salazie	7 428	Saint-Pierre	81 769
Saint-André	55 134	Saint-Louis	53 195
Saint-Benoît	36 326	L'Etang-Salé	13 840
Sainte-Rose	6 862	Petite-Ile	11 663
Bras-Panon	12 443	Les Aviron	11 359
La Plaine des Palmistes	5 661	Cilaos	5 544
total	123 854	total	177 370

Carte n°1 : les EPCI à fiscalité propre de La Réunion

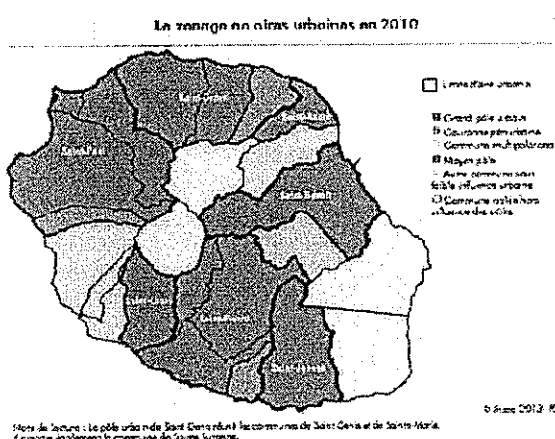


Les périmètres des communautés d'agglomération doivent être cohérents au regard des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriales. Trois EPCI à fiscalité propre (TCO, CINOR et CIREST) s'adosent complètement à ces trois types d'espace.

Il existe toutefois un espace de solidarité qui dépasse les contours des deux EPCI à fiscalité propre du sud (CIVIS et CASud) déjà mis à jour lors du schéma de 2011.

L'analyse la plus récente des aires et des unités urbaines qui met l'accent sur la continuité du bâti et sur le lieu de travail, confirme l'existence d'un pôle rapprochant Saint-Pierre et Le Tampon.

Carte n°2 : les aires urbaines de La Réunion (carte et commentaires INSEE -Informations rapides Réunion- janvier 2014)



Définition du pôle urbain (ou unité urbaine) : ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. L'unité urbaine regroupe ainsi une ou plusieurs communes centres et leurs éventuelles communes banlieues.

Définition de l'aire urbaine : ensemble de communes constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 1 500 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. On distingue les « grandes aires urbaines » autour de pôles comptant plus de 10 000 emplois et les « moyennes et petites aires » concentrant de 1 500 à 10 000 emplois.

Les aires urbaines à La Réunion abritent ainsi 88 % de la population avec 5 grandes aires urbaines (Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre et Saint-André) et 2 « aires moyennes » (Saint-Joseph et Saint-Benoît).

Les compétences exercées par les communautés d'agglomération et les moyens financiers (cf. fiches des CA en annexe 2)

Depuis fin 2011, les communautés d'agglomération ont complété leurs compétences et ont précisé l'intérêt communautaire.

L'exercice de nouvelles compétences obligatoires par les CA va nécessiter une nouvelle organisation des services et de nouveaux moyens à mettre en œuvre : ce sera le cas notamment pour la compétence « eau et assainissement » transférée aux EPCI au 1^{er} janvier 2020 (aujourd'hui seules la CASUD et la CINOR exercent cette compétence) et pour la nouvelle compétence « GEMAPI » transférée au 1^{er} janvier 2018.

Les communautés d'agglomération disposent de moyens d'action importants : entre 91 M€ et 109 M€ de dépenses de fonctionnement pour la CINOR, la CIVIS et le TCO en 2014, plus de 47 M€ pour la CIREST et près de 40 M€ pour la CASUD (données DRFiP- comptes 2014).

2-2 Les syndicats

Les syndicats sont en nombre limité même après la création de 4 nouveaux syndicats mixtes depuis le précédent schéma et pour des compétences clairement circonscrites. Ils ne font pas double emploi avec d'autres structures syndicales ou les communautés d'agglomération.

Ils se répartissent en trois syndicats intercommunaux et huit syndicats mixtes.

PROJET

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOÎT
01 DEC. 2015
ARRIVEE

Tableau n°2 : les trois syndicats intercommunaux à vocation unique

Intitulé	Aire administrative de rattachement	Membres	Secteur d'activité	Objet
SIAPP (syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de La Possession)	Arrondissement de Saint-Paul	Communes du Port et de La Possession	Environnement	Assainissement
SIVU de la rivière des Galets	Arrondissement de Saint-Paul	Communes du Port et de St-Paul	Prévention des inondations	Gestion et maintenance des ouvrages d'endiguement
SIDELEC (syndicat intercommunal d'électricité du département de La Réunion)	Département	24 communes	Energie	Gestion du service public de l'électricité

Tableau n°3 : les huit syndicats mixtes

Intitulé	Aire administrative de rattachement	Membres	Secteur d'activité	Objet
Syndicat mixte de Pierrefonds	Arrondissement de Saint-Pierre	CASud, CIVIS, commune de St-Leu, Département et Région	Transports	Aménagement, développement et exploitation de l'aéroport de Pierrefonds
Syndicat d'alimentation en eau potable des Hirondelles	Arrondissement de Saint-Pierre	CASud, Petite-Ile, St-Pierre	Eau	Exploitation d'un forage et distribution de l'eau destinée à l'AEP
Syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale du Grand Sud	Arrondissement de Saint-Pierre	CASud et CIVIS	Aménagement	Elaboration, suivi et révision du SCOT
Syndicat mixte de transports de La Réunion	Arrondissement de Saint-Denis	CASud, CINOR, CIREST, CIVIS, TCO, Département et Région	Transports	Coordination des services de transports des membres et mise en place d'un système d'information des usagers et de tarification coordonnée
Syndicat mixte du Parc Routier de La Réunion	Arrondissement de Saint-Denis	Département et Région	Routes	Exploitation du parc routier de La Réunion
Syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA)	Arrondissement de Saint-Pierre	CASud, CIVIS, TCO, Département et Région	Environnement / Déchets	Traitement des déchets
Syndicat mixte de traitement des déchets du Nord et de l'Est (SYDNE)	Arrondissement de Saint-Denis	CINOR, CIREST, Département et Région	Environnement / Déchets	Traitement des déchets
Syndicat mixte d'exploitation d'eau océanique (SIDEO)	Arrondissement de Saint-Denis	Communes de St-Denis et Ste-Marie et Région	Energie (climatisation)	Production et distribution d'eau froide à partir des eaux sous-marines

PROJET

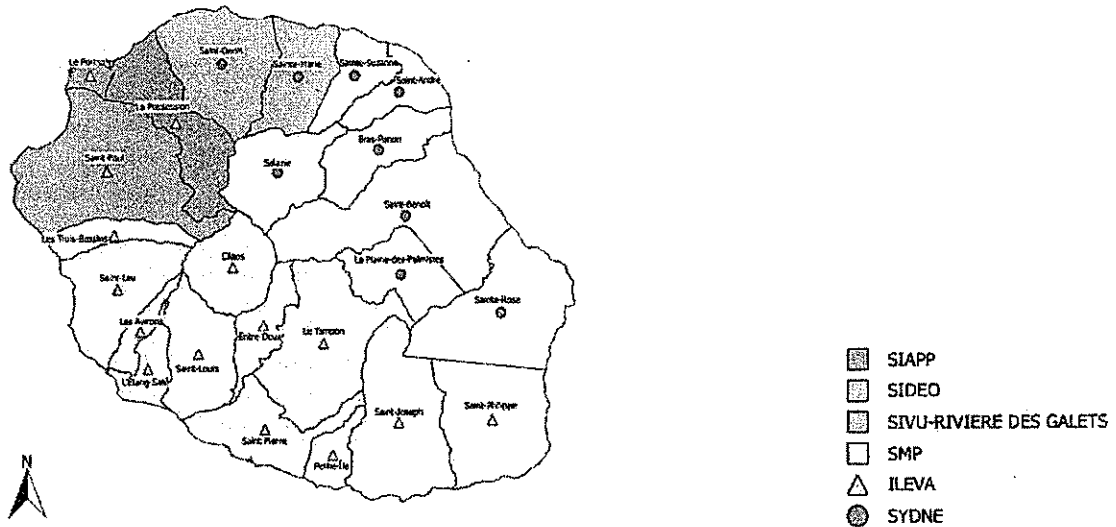
SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2015

ARRIVEE

6/9

Carte n°3 : les syndicats de La Réunion



Le SIDELEC, le syndicat mixte des transports de La Réunion et le syndicat mixte du Parc routier de La Réunion sont compétents pour toute l'île.

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT DENIS
01 DEC. 2015

3 - LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'INTERCOMMUNALITE A LA REUNION

La carte de l'intercommunalité actuelle de La Réunion remplit le triple objectif de :

- rattachement des communes isolées et de suppression des discontinuités territoriales,
- de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- et de suppression des syndicats devenus obsolètes.

Concernant les périmètres des EPCI, le SDCI de 2011 avait toutefois préconisé un rapprochement de la CIVIS et de la CASud au sein d'une communauté d'agglomération unique couvrant le territoire de l'arrondissement pour assurer une plus grande cohérence de l'intercommunalité dans l'arrondissement sud.

Cette orientation est toujours pertinente aujourd'hui.

La loi NOTRe offrant désormais la possibilité de créer des communautés urbaines à La Réunion, ce rapprochement ne s'étudiera plus seulement sous l'angle de la création d'une communauté d'agglomération par fusion des deux EPCI, mais aussi sous celui de la création d'une communauté urbaine.

- **La fusion CIVIS-CASud en une communauté d'agglomération**

Comme il avait déjà été précisé dans le schéma de 2011, la fusion ne peut s'opérer que si la convergence des compétences exercées par les 2 CA est suffisante.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui s'agissant notamment de la compétence « eau et assainissement » qui est exercée par la CASud mais pas par la CIVIS.

Le calendrier fixé par la loi NOTRe prévoit un transfert de compétences obligatoires au plus tard au 1^{er} janvier 2020 s'agissant particulièrement de cette compétence. A cette date, la convergence des compétences ne sera donc plus un écueil à la fusion.

- **La création d'une communauté urbaine**

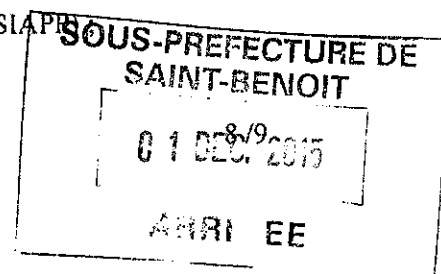
La loi NOTRe accorde désormais à La Réunion la possibilité de créer une communauté urbaine. Les populations cumulées de la CASud et de la CIVIS (303 046 habitants) dépassent le seuil requis pour la création d'une communauté urbaine soit 250 000 habitants.

L'article L.5215-20 du CGCT attribue aux CU un périmètre de compétences renforcé qui va bien au-delà de celles actuellement exercées par les deux CA. Il offre ainsi des possibilités nouvelles notamment en termes d'aménagement de l'espace communautaire (lycées et collèges, mobilité) et de gestion des services d'intérêt collectif (service d'incendie et de secours) ainsi qu'une possibilité de conventionnement avec le département dans le domaine de l'action sociale.

Concernant l'évolution des syndicats, le regroupement des deux CA du sud ainsi que le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2020 entraîneront la suppression de 3 syndicats :

- le syndicat mixte d'études et de programmation du SCOT ;
- le syndicat d'alimentation en eau potable des Hironnelles ;
- le syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de la Possession (SIAPPS)

PROJET

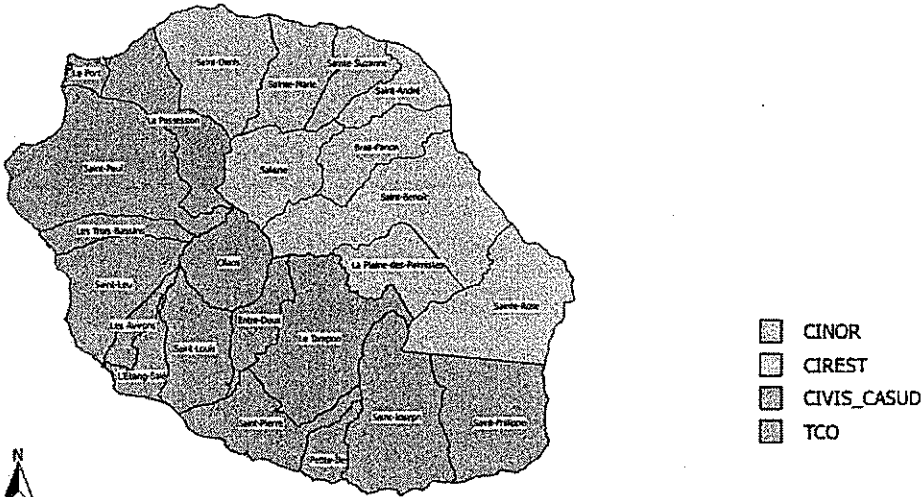


De même, avec le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), le SIVU de la rivière des Galets, chargé de la gestion et de la maintenance des ouvrages d'endiguement, n'aura plus de raison d'être.

Le schéma de coopération intercommunale révisé comporte ainsi l'orientation suivante:

- Regroupement à l'horizon 2020 des 2 communautés d'agglomération du sud, la CASud et la CIVIS en un seul EPCI à fiscalité propre, soit par la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, soit par la création d'une communauté urbaine.

Carte n°4 : les EPCI à fiscalité propre à l'horizon 2020



**SOUS-PREFECTURE DE
 SAINT-BENOIT**
 [01 DEC. 2015]
ARRIVEE

ANNEXES
du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE 2016

ANNEXE 1

Article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de coopération intercommunale

I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

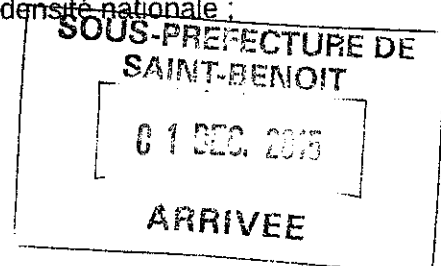
Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;



- b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;
- d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

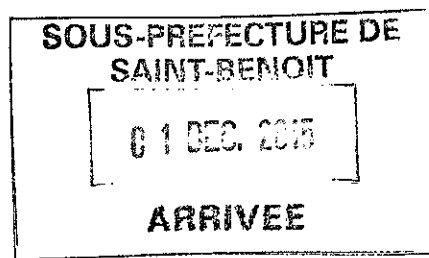
4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.



IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

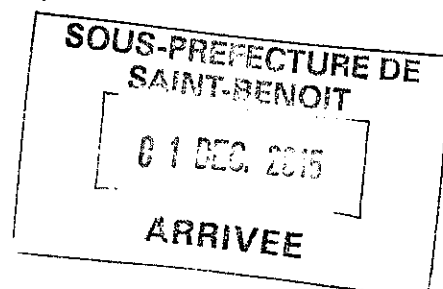
Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

V.-Sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VI.-Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.

VII. - Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.



ANNEXE 2

FICHES DE PRÉSENTATION DES 5 COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

La CINOR – Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion

Membres : Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

Siège : St-Denis

Arrondissement de Saint-Denis

Présidence : est assurée de manière alternée par les élus des communes membres.
Actuellement exercée par M. Gérald MAILLOT, adjoint au maire de Saint-Denis.

Population : 201 366 habitants

Budget principal (compte administratif 2014)

En fonctionnement	recettes : 140 132 380 €	dépenses : 118 784 619 €
En investissement	recettes : 64 799 682 €	dépenses : 62 445 461 €

Compétences exercées

- Aménagement de l'espace : création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation de transports urbains, transports scolaires, mobiliers urbains
- Développement économique et touristique avec la création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristique, tertiaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire
- Équilibre social de l'habitat Programme local de l'habitat sur le territoire de la communauté, politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Politique de la ville dans la communauté
- Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie, de sites propres réservés aux transports collectifs urbains, parc de stationnement, voiries de dessertes des infrastructures et des équipements communautaires
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, pré-collecte, collecte et traitement des ordures ménagères et déchets

assimilés, déchets industriels et commerciaux banals ; encombrants ménagers et carcasses de voitures des particuliers ; enlèvement des cadavres d'animaux, gestion de l'incinérateur de la Jamaïque et traitement des boues de la station d'épuration de la Jamaïque, lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores

- Construction aménagement entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Affaires funéraires
- Restauration scolaire
- Informatique
- Communication
- Coopération décentralisée

Le TCO – Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

Membres : communes de Saint-Paul, le Port, Saint-Leu, La Possession et Trois-Bassins

Siège : Le Port

Arrondissement de Saint-Paul

Présidence : M. Joseph SINIMALÉ, maire de Saint-Paul

Population : 215 351 habitants

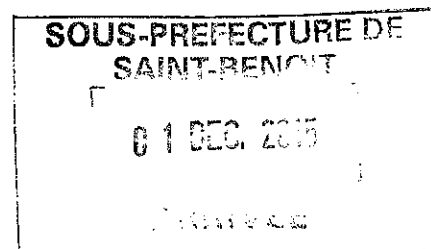
Budget principal (compte administratif 2014)

En fonctionnement recettes : 137 683 433 € dépenses : 133 052 807 €

En investissement recettes : 29 847 261 € dépenses : 35 132 961 €

Compétences exercées :

- Aménagement de l'espace avec l'élaboration du SCOT et des schémas de secteurs, les créations et réalisations de zones d'aménagement concerté et de zones d'aménagement différés et l'organisation des transports urbains ;
- Développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Equilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières, action en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Politique de la ville dans la communauté ;
- Environnement : élaboration d'une charte intercommunale de



- l'environnement, élimination gestion valorisation des déchets ménagers et assimilés, collecte et traitement des carcasses de voitures et grosses ferrailles des ménages, enlèvement des cadavres d'animaux, ramassage des chiens écrasés sur les voies de circulation, lutte contre les dépôts sauvages, contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores ,contre la divagation des animaux errants ... ;
- Construction aménagement entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - Coopération décentralisée ;
 - Technologie de l'information et de communication.

La CIREST – Communauté Intercommunale Réunion Est

Membres : communes de Saint-André, Saint-Benoît, Bras-Panon, Salazie, Sainte-Rose, La Plaine des Palmistes

Siège : Saint-Benoît

Arrondissement de Saint-Benoît

Présidence : M. Jean-Paul VIRAPOULLÉ, maire de Saint-André

Population :123 854 habitants

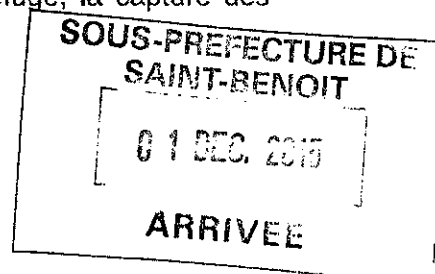
Budget principal (compte administratif 2014)

En fonctionnement recettes : 60 560 076 € dépenses : 62 511 909 €

En investissement recettes : 12 039 861 € dépenses : 11 407 031 €

Compétences exercées :

- Aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté, organisation des transports urbains, zones d'aménagement différé pour favoriser les acquisitions foncières ;
- Développement économique : zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire d'intérêt communautaire ;
- Politique de la ville de la communauté ;
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire par la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat sur le territoire de la communauté, d'une politique du logement d'intérêt communautaire d'actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, de réserves foncières, d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées, d'un programme d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés; lutte contre la pollution de l'air contre les nuisances sonores, lutte contre la divagation des animaux comprenant notamment la construction et la gestion de fourrière-refuge, la capture des



- animaux errants, toutes mesures d'accompagnement et de prévention
élaboration du SAGE ;
- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La CIVIS – Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

Membres : 6 communes du Sud suivantes : Saint-Pierre, Saint-Louis, Etang-Salé, Cilaos, Petite-Ile, Les Aviron.

Siège : Saint-Pierre

Arrondissement de Saint-Pierre

Présidence : Michel FONTAINE, maire de Saint-Pierre

Population : 177 370 habitants

Budget principal (compte administratif 2014)

En fonctionnement recettes : 124 290 990 € dépenses : 120 311 352 €

En investissement recettes : 28 419 221 € dépenses : 42 707 602 €

Compétences exercées :

- Développement économique : création aménagement et gestion de zones d'activité industrielle commerciale tertiaire artisanale touristique portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire ; actions de développement économique et touristique ;
- Aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté organisation des transports urbains ;
- Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement actions et aides financières en matière de logement social, réserves foncières, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Politique de la ville ;
- Voirie et parc de stationnement ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement : pré-collecte, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, déchets industriels et commerciaux, carcasses de voitures, encombrants, le traitement des déchets en provenance d'autres EPCI, lutte contre la pollution de l'air, nuisances sonores, divagation des animaux, fourrières, gestion des espaces naturels et sensibles d'intérêt communautaires ;
- Équipements culturels et sportifs ;
- Autres compétences dans le domaine portuaire et aéroportuaire,



chambres funéraires et crématorium, transports scolaires et périscolaires, coopération décentralisée, assurance, participation à toute société dans le respect des conditions fixées par les règles en vigueur, communication électronique, formation professionnelle des adultes demandeurs d'emploi ;

- Les compétences Action Sociale (en matière d'enfance, de famille et de jeunesse, en matière de personnes âgées et handicapées, en matière de lutte contre l'exclusion) que la CIVIS détenaient jusqu'à lors ont été transférées par arrêté préfectoral du 6 août 2010 au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

La CA SUD – Communauté d'Agglomération du Sud

Membres : communes de : Le Tampon, Saint-Joseph, Saint-Philippe, Entre-Deux.

Siège : Le Tampon

Arrondissement de Saint-Pierre

Présidence : André THIEN AH KOON, maire du Tampon

Population : 125 676 habitants

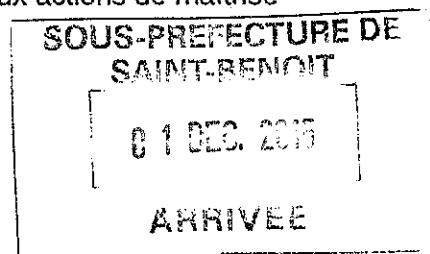
Budget principal (compte administratif 2014)

En fonctionnement recettes : 40 846 234 € dépenses : 43 039 820 €

En investissement recettes : 228 089 € dépenses : 1 851 519 €

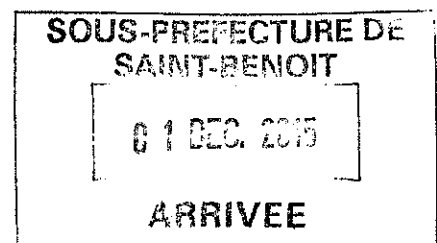
Compétences exercées :

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale, création aménagement de zones d'aménagement concerté, organisation des transports urbains ;
- Action de développement économique : création aménagement et gestion de zones 'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire, maison de l'emploi, études sur le développement touristique, programme de communication et signalétique touristique, élaboration d'une charte intercommunale ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Politique de la ville dans la communauté ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise



de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- Eau ;
- Assainissement ;
- En compétences facultatives :
 - 1° Etudes et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques ;
 - 2° Transports périscolaires ;
 - 3° Construction et gestion de fourrière(s) animale(s) ;
 - 4° Enlèvement des cadavres d'animaux ;
 - 5° Elaboration d'un agenda 21 ;
 - 6° Haut-débit: étude établissement, exploitation et gestion d'infrastructures et d'équipements de télécommunications haut-débit permettant de répondre aux besoins suivants: couverture des zones blanches, haut-débit mobile dans le cadre de la convention des zones blanches, interconnexion des communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre d'un intranet intercommunal ;
 - 7° Informatisation des écoles: accès internet, abonnement et sécurité ;
 - 8° Participation au capital d'une SEM d'aménagement (SODEGIS) ;
 - 9° Installation et entretien du mobilier urbain lié aux transports urbains.



AFFAIRE N°94/CM/2015

OBJET : Protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Michel VERGOZ et par Monsieur Bruno MAMINDY-PAJANY

Monsieur VERGOZ a été victime d'injures publiques, proférées par Monsieur MAMINDY-PAJANY lors du conseil municipal du 14 novembre 2014. Pour mémoire, après avoir été comparé à EBOLA, Monsieur VERGOZ a été traité à plusieurs reprises de « fouteur de merde », en plein conseil municipal. Ces propos ont été retranscrits dans la presse locale.

Sur plainte de Monsieur VERGOZ, un juge d'instruction a été saisi de ces faits d'injures publiques, qui sont de nature délictuelle. Monsieur MAMINDY-PAJANY a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi par le juge d'instruction devant le Tribunal correctionnel de Saint-Denis, à une audience à déterminer.

Monsieur Michel VERGOZ était conseiller municipal lorsqu'il a été victime de ces propos, en plein conseil municipal alors qu'il tentait de s'exprimer sur les dossiers de la commune. Il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en tant que victime de ces propos.

Monsieur Bruno MAMINDY-PAJANY a quant à lui également saisi la commune, par courrier enregistré le 3 novembre 2015, d'une demande de protection fonctionnelle, dans le cadre de son renvoi devant le tribunal correctionnel.

Le conseil est donc appelé à statuer sur chacune des deux demandes de protection fonctionnelle présentées.

En droit la protection due par la commune aux élus est régie par des textes distincts selon que l'élu est poursuivi pour des infractions qu'il a commises ou selon qu'il est victime d'infraction. Pour l'élu auteur d'infractions pénales, l'article L. 2123-34 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

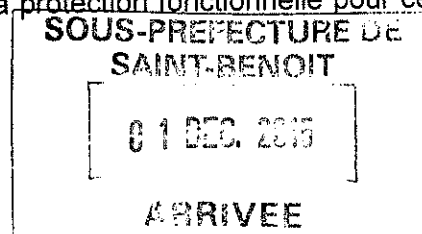
Pour l'élu victime d'infractions pénales, l'article L. 2123-35 alinéa du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléants ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

Aucune restriction n'étant prévue par le texte pour l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu victime d'une infraction, il y a lieu d'accorder à Monsieur VERGOZ la protection fonctionnelle pour cette affaire d'injures publiques.



Concernant la demande de Monsieur MAMINDY-PAJANY, elle ne peut être accordée selon le texte que si les faits d'injures publiques qui lui sont reprochés n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

En jurisprudence, il a été jugé que les propos outranciés d'un agent, qui sortaient du cadre normal de ses fonctions, avaient le caractère de fautes détachables de l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé :

« Considérant qu'après avoir relevé que les courriers adressés par M. A., professeur de philosophie au lycée Auguste Blanqui de Saint-Ouen, au proviseur et à la proviseure adjointe, avaient été largement diffusés et contenaient des termes injustifiés au regard des pratiques administratives normales et révélant de l'animosité contre les intéressés, le tribunal administratif a exactement qualifié ces faits, sans les dénaturer, en estimant qu'ils revêtaient le caractère d'une faute personnelle détachable du service, et que, par suite, M. A. n'avait pas droit à la protection de l'administration prévue par les dispositions citées ci-dessus, à la suite de la plainte en diffamation déposée contre lui par le proviseur et la proviseure adjointe ; que, par suite, M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ; (...) »

CE, 26 janv. 2007, n° 285156, M. A.

Les propos tenus par Monsieur MAMINDY-PAJANY ne sont pas poursuivis en tant que propos diffamatoires, mais en tant qu'injures publiques.

L'injure publique est définie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de la manière suivante : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Au vu de la jurisprudence administrative en vigueur, les injures reprochées à Monsieur MAMINDY-PAJANY ont le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Elles n'ouvrent en conséquence pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur les deux questions suivantes :

1. Octroi à Monsieur VERGOZ de la protection fonctionnelle suite aux propos injurieux tenus par Monsieur MAMINDY-PAJANY lors du Conseil municipal du 14 novembre 2014 ;
2. Octroi à Monsieur MAMINDY-PAJANY de la protection fonctionnelle suite aux propos injurieux qu'il a tenus lors du Conseil municipal du 14 novembre 2014.

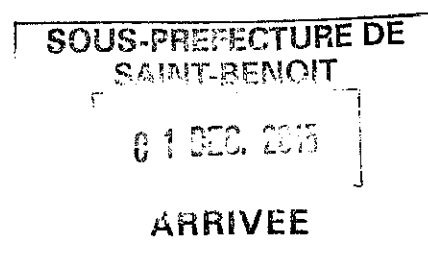
Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Monsieur PANAMBALOM Dominique, 1er adjoint est désigné pour présider le débat, en l'absence du Maire qui se retire la salle pour l'évocation cette affaire.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°94/CM/2015

Où l'exposé de Monsieur PANAMBALOM Dominique, 1er adjoint, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 21 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention



Décide :

1. d'accorder à Monsieur VERGOZ le bénéfice de la protection fonctionnelle suite aux propos injurieux tenus par Monsieur MAMINDY-PAJANY lors du Conseil municipal du 14 novembre 2014 ;

2. de refuser à Monsieur MAMINDY-PAJANY le bénéfice de la protection fonctionnelle suite aux propos injurieux qu'il a tenus lors du Conseil municipal du 14 novembre 2014.

La Secrétaire de séance



Cindy SOUCANE



SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

01 DEC. 2018

AFFAIRE N°95/CM/2015

OBJET : Dysfonctionnement des marchés publics

Dans le cadre de la prise de connaissance par la nouvelle équipe municipale de la situation des marchés publics en cours, il a été constaté plusieurs dysfonctionnements dans la gestion de certains marchés publics, pour des montants particulièrement conséquents.

1 - Le marché des tickets restaurants :

Notamment, il a été constaté que la commune passait auprès de la société ACCOR SERVICES FINANCE des commandes pour des montants importants (plus de 40 000 € / mois en moyenne – MONTANT A PRECISER SI POSSIBLE) de titres Tickets restaurant et des services attachés en dehors de tout marché public. La précédente convention a expiré le 31 décembre 2013. Or, il a été constaté que depuis le 1^{er} janvier 2014, les commandes de tickets restaurant ont continué.

Or, ce type de commandes de titres-restaurant constitue un marché public comme la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie l'a rappelé dans sa note « Marché de titres-restaurants » de 2011.

Vu le montant des commandes passées, une procédure de publicité et de mise en concurrence devait préalablement obligatoirement être mise en œuvre.

Afin de mettre un terme à cette illégalité constatée, le Maire a, par courrier du 28 juillet 2015, signifié à la société ACCOR SERVICES FINANCE la fin des commandes passées par la Commune.

2 - Le marché des denrées alimentaires :

De même, il a été constaté que la commune passait de multiples commandes de denrées alimentaires en dehors de tout cadre juridique.

En 2014, le compte administratif fait état de 503 000 € de commandes passées sans marché.

En 2015, 445 000 € de denrées alimentaires ont été commandées en dehors de tout marché public. Il y a là une dérive, et une violation de la loi, à laquelle il doit être mis un terme.

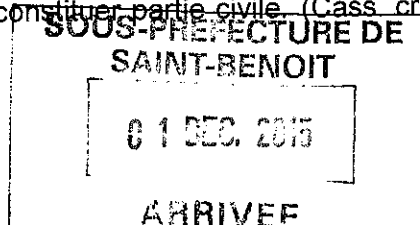
3 - Rappel du droit applicable

L'article 432-14 du Code Pénal réprime la commission du délit de favoritisme en ces termes :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

Tant l'achat de tickets restaurants que de denrées alimentaires aurait dû être réalisé dans le respect du code des marchés publics, après procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, de niveau européen compte tenu des montants en jeu. Le non-respect du code des marchés publics est constitutif du délit de favoritisme.

La Commune est victime de ces agissements, en ce qu'elle a été privée de la possibilité d'obtenir pour ces prestations, après une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, de meilleurs tarifs. Elle est donc recevable à porter plainte et se constituer partie civile. (Cass. crim., 8 juin 1999, n° 98-82.897 ; Bull. crim. 1999, n° 123).



Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur la question suivante :

- autoriser Monsieur le Maire à porter plainte au nom de la Commune contre X, pour la commission du délit de favoritisme dans l'achat de tickets-restaurants et de denrées alimentaires par la Commune ; le cas échéant d'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile pour le compte de la commune du fait de la commission de ces délits ; de représenter la commune, partie civile du fait de la commission de ces délits, devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel voire la Cour de cassation.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 27/11/2015 - Affaire N°95/CM/2015

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à porter plainte au nom de la Commune contre X, pour la commission du délit de favoritisme dans l'achat de tickets-restaurants et de denrées alimentaires par la Commune ; le cas échéant d'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile pour le compte de la Commune du fait de la commission de ces délits ; de représenter la Commune, partie civile du fait de la commission de ces délits, devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel (chambre des appels correctionnels et chambre de l'instruction) voire la Cour de Cassation.

La Secrétaire de séance,



Cindy SOUCANE

